

Rapport d'activités de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur

DRAES

2022

La direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES) assiste le recteur de région académique — chancelier des universités et le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble du champ « enseignement supérieur » à l'échelle de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

La DRAES est donc chargée de la mise en œuvre des politiques publiques de l'enseignement supérieur sur le territoire régional et exerce en même temps le contrôle des établissements publics d'enseignement supérieur.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'ensemble de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur est regroupée au rectorat de Lyon. Cette centralisation a permis de structurer et de professionnaliser la direction et ses deux départements : le département d'appui aux établissements (DRAES-DAE) et le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC).

Ce rapport d'activité présentera le périmètre d'action de la DRAES (1), l'organisation de la direction (2) avant de revenir sur les activités conduites au titre de l'autorité de tutelle exercée par la direction (3) ainsi que sur les points saillants relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité (4).

1. Le périmètre d'activités de la DRAES

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région de France pour le poids de l'enseignement supérieur que ce soit pour le nombre des étudiants accueillis (plus de 377 000) ou la diversité des établissements qui y sont implantés.

1.1 Les effectifs étudiants

A la rentrée 2021, en région Auvergne-Rhône-Alpes, 377 275 étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur (inscription principale) ce qui représente 12,7% des effectifs de l'enseignement supérieur français. Le secteur public rassemble 73,7% des effectifs, proportion moins importante qu'au niveau national (75,2%).

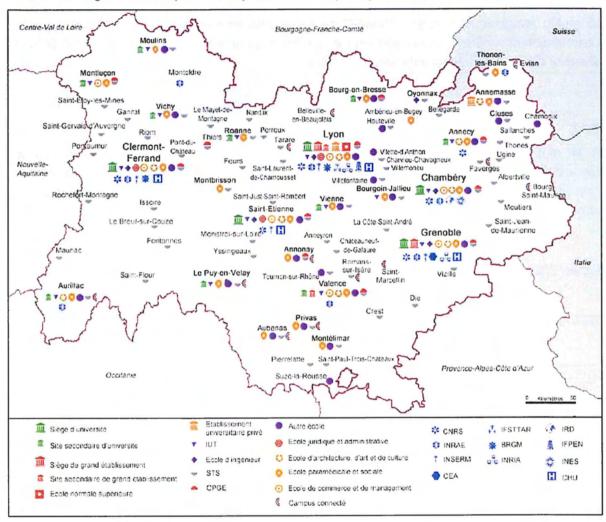
Rappel 2020: 366 064 étudiants

	Clermont-Ferrand	Grenoble	Lyon	Région	Poids Région/France
Universités	31 510	60 300	111 893	203 703	12,3%
dont BUT ou DUT	2 693	6 959	7 138	16 790	
dont formations d'ingénieurs		839	1192	2031	
dont IEP		2 009	1 780	3 789	
STS et assimilés	7 852	17 923	21 716	47 491	11,6%
CPGE	1 382	2 749	6 245	10 376	12,4%
Formations d'ingénieurs	2 541	6 279	16 782	25 602	14,6%
Ecoles de commerce, gestion et vente	1 993	7 708	24 994	34 695	14,5%
Autres écoles et formations	7 717	10 618	39 104	57 439	13,2%
Ensemble (*)	52 995	104 738	219 542	377 275	12,7%

Les universités de la région académique accueillent 54 % des étudiants. La région académique se distingue par quatre sites universitaires majeurs (Lyon-Saint-Etienne, Grenoble, Chambéry-Annecy et Clermont-Ferrand) répartis sur les trois académies. Les villes dites d'équilibre concourent au maillage de l'enseignement supérieur sur l'ensemble de la région (Valence, Roanne, Bourg-en-Bresse, Montluçon, Moulins, Vichy, Le Puy-en Velay, Aurillac).

L'académie de Lyon accueille 58 % des étudiants, l'académie de Grenoble 28 % des étudiants et l'académie de Clermont-Ferrand 14 %.





1.2 Les établissements publics d'enseignement supérieur

• Etablissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur

En 2022, la région académique Auvergne-Rhône-Alpes compte 17 établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.

	Clermont- Ferrand	Grenoble	Lyon	Région
Universités	1	2	4	7
Etablissements sous tutelle MESR	1	1	5	7
EPA		1	2	3
Total	2	4	11	17

Les paysage de l'enseignement supérieur s'est considérablement restructuré au sein de la région académique et compte désormais 7 universités dont deux (UGA et UCA) ont le statut d'établissements publics expérimentaux (EPE) au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, prise en application de l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

Parmi les 7 autres EPSCP sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, on dénombre trois écoles d'ingénieurs (INSA de Lyon, ECL et Clermont-Auvergne INP), deux grands établissements (Grenoble INP et l'ENSSIB), 1 ENS (ENS Lyon) et 1 COMUE (Université de Lyon).

A l'échelle régionale, l'enseignement supérieur public est également soutenu par trois GIP:

- Campus UGA Valence Drôme Ardèche (ex. ADUDA Agence de développement universitaire Drôme-Ardèche);
- GIP du campus de Bourg-en-Bresse (CEUBA);
- Institut Auvergne du développement du territoire.

Etablissements publics d'enseignement supérieur sous autres ministérielles

Hors tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur, la région académique compte également 12 autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'une école d'ingénieurs (Mines Saint-Etienne, école interne de l'Institut Mines Télécom EPSCP sous tutelle du MINEFI).

Parmi ces 12 établissements publics, il convient de mettre en avant 2 ESPSCP : VetAgroSup, sous tutelle du ministère de l'agriculture et l'ENTPE sous tutelle du ministère de Transition écologique. On dénombre également 6 écoles d'art et 4 écoles nationales supérieures d'architecture.

1.3. Etablissements privés d'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur privé est particulièrement bien implanté dans la région académique, puisque ce sont 99 115 étudiants qui sont inscrits dans des établissements privés, soit 26,3 % des effectifs.

Cette moyenne régionale masque une hétérogénéité à l'échelle des trois académies. L'enseignement supérieur privé est particulièrement bien implanté dans l'académie de Lyon dont un tiers des étudiants est accueilli dans des établissements privés.

Académies	Public	Privé	Ensemble	% privé
Clermont-Ferrand	46 243	6 752	52 995	12,7%
Grenoble	84 714	20 024	104 738	19,1%
Lyon	147 203	72 339	219 542	32,9%
TOTAL	278 160	99 115	377 275	26,3%

Le dynamisme de l'enseignement supérieur se lit aussi à travers l'implantation sur le territoire régional de groupes nationaux (OMNES, IONIS, AFTRAL, EDUSERVICE, SCIENCES U).

Au 31 décembre 2022 ; 249 établissements privés sous régulièrement ouverts auprès de la DRAES :

	Lyon	Clermont	Grenoble	Total AURA
Nb établissements ouverts DRAES	178	15	56	249
Dont ens technique	148	12	42	202
Dont etab « libre »	30	3	14	47

Parmi ces établissements, il est possible de distinguer ceux pour lesquels l'Etat a délivré une reconnaissance particulière.

<u>Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG)</u> sont au nombre de 5 dans la région académique et sont tous implantés dans l'agglomération lyonnaise (ICLY, ECAM, CPE, ITECH, ISARA). L'académie de Lyon accueille également des implantations locales (« filles ») d'EESPIG dont le siège se situe dans une autre région académique (« mères ») : BUILDERS (académie de Caen), IRCOM (académie de Nantes) et ISARA (académie de Nantes).

Les EESPIG sont des établissements qui participent aux missions de service public et qui obtiennent cette reconnaissance en raison de la qualité des formations proposées et de la politique sociale déployée. Ces établissements justifient d'une activité non lucrative et d'une indépendance de gestion.

<u>Les établissements consulaires</u> sont au nombre de 9 et portent des écoles de commerce prestigieuses (EM Lyon, GEM, ESC Clermont).

L'école de commerce de la CCI de Bourgogne-Franche-Comté (Burgundy School of Business) est également implantée à Lyon.

Si l'on s'intéresse aux établissements qui délivrent <u>un diplôme visé</u> par l'Etat, on dénombre 15 établissements (11 dans l'académie de Lyon, 3 dans l'académie de Grenoble, 1 dans l'académie de Clermont-Ferrand). Il s'agit principalement d'établissements consulaires ou d'écoles renommées (Institut Paul Bocuse, Ecole Emile Cohl...).

2. Organisation de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur

La DRAES prend appui sur 18 postes (12 A, 5B, 1C) et deux renforts temporaires de 6 mois (en soutien au dispositif « Trouver Mon Master »). Les deux départements qui composent la DRAES sont structurés de façon différente :

- Le département d'appui aux établissements (DRAES-DAE) s'appuie sur 8 postes (3A, 4B, 1C) et est animé par la responsable du département et son adjointe.
 Depuis le 1^{er} septembre 2022, le regroupement des postes sur le site de Lyon a permis de structurer le service autour de pôle d'activités : le pôle « formation vie étudiante » et le pôle « enseignement supérieur privé » ;
- Le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC) s'appuie sur 8 postes de catégorie A et est animé par la responsable du département et son adjoint. Le département comporte ainsi 6 chargés du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur. Chaque chargé du contrôle assure le suivi d'un portefeuille d'établissements.

L'organigramme fonctionnel se présente comme suit :

Directeur régional académique

Assistante de direction

		ue direction	
Département d'appui aux établissement		Département de l'a du contrôle	analyse
Responsable du département		Responsable du département	
Adjoint à la responsable du département		Adjoint à la respon du département	sable
Pôle formation et vie étudiante	Responsable du pôle 3 gestionnaires	6 chargés du contrôle budgétaire et légalite	
Pôle enseignement supérieur privé	2 chargées de mission		

Cet organigramme hiérarchique est complété les organigrammes fonctionnels des deux départements annexés au présent rapport (annexe 1).

3. Le déploiement des politiques publiques de l'enseignement supérieur à l'échelle régionale

Le déploiement des politiques publiques de l'enseignement s'est articulé au tour de la mise en œuvre des dialogues stratégiques et de gestion (3.1), des dispositifs liés au suivi des formations des établissements publics (3.2.), à l'animation territoriale de la vie étudiante (3.3) et des relations avec les établissements d'enseignement supérieur privé (3.4).

3.1 Les dialogues stratégiques et de gestion

L'objectif des nouvelles modalités du dialogue stratégique et de gestion (DGS 2022) était de favoriser la tenue d'un échange plus stratégique, éclairé par un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre des principales politiques publiques financées par l'Etat.

Le calendrier a offert par ailleurs aux établissements une plus grande visibilité sur le montant de leur subvention pour charges de service public et leur plafond d'emplois, avec une notification avancée sur la plupart des moyens nouveaux. Enfin, ce DSG rénové visait également à mieux accompagner les établissements pour les aider à optimiser la gestion de leurs ressources, en identifiant notamment les marges de manœuvre qu'ils seraient éventuellement en mesure de dégager.

La première phase « Bilan et perspectives du contrat » avait pour ambition d'une part d'évoquer le déploiement des réformes en cours et du contrat pluriannuel et d'autre part de présenter nouveaux projets stratégiques pour l'établissement (recherche et hors recherche) pour lesquels un financement est sollicité.

La deuxième phase « Mieux mobiliser ses moyens afin de déployer sa stratégie » était destinée à accompagner les établissements dans la mobilisation de leurs moyens, en lien étroit avec leur stratégie de formation, de recherche et de vie étudiante. Cette seconde phase s'est appuyée sur les données d'exécution du compte financier de l'exercice précédent.

Dans la région académique, 15 établissements (contre 13 établissements lors du DSG 2021) ont participé à ces nouvelles modalités dialogue stratégique et de gestion. En plus des sept universités, des quatre écoles d'ingénieurs, de l'ENS et de la COMUE, les deux IEP ont été invités à participer à la phase 1 du DSG 2022. Le DSG 2022 s'est traduit par un accompagnement financier des établissements qui s'est élevé à **plus de 12 M€.**

Au cours de la phase « bilan et perspectives du contrat », les établissements ont déposé 76 projets (45 projets « hors recherche et innovation », 31 projets « recherche et innovation ». Après expertise des projets par la DRAES et la DRARI, avis du recteur et arbitrage de la DGESIP, ce sont finalement 53 projets qui ont été retenus (30 projets « hors recherche et innovation » et 23 projets « recherche et innovation »). Les moyens attribués aux 15 établissements engagés dans cette phase se sont au total élevé à 5 953 000 € (3 355 000 € au profit des projets « hors recherche et innovation » et 2 598 000 € au profit des recherche et innovation »)

La phase « Mieux mobiliser ses moyens afin de déployer sa stratégie » a été déployée lors des 13 réunions de dialogue financier consacrés à l'analyse des comptes financiers de l'exercice 2021 de chaque établissement. A l'issue de cette phase, 6 100 000 € ont été alloués aux treize établissements engagés dans cette phase à travers trois dispositifs :

- Le dispositif « rééquilibrage des dotations » a permis d'allouer aux établissements les moins bien dotés en termes de subvention pour charges de service public des moyens pérennes afin de réduire l'écart avec le ratio moyen SCSP / étudiants par groupe disciplinaire d'établissements.
 - A l'échelle de la région académique, 1 500 000 € ont ainsi été répartis entre les six établissements les moins bien subventionnés.
- Le dispositif « appui à la trajectoire financière et salariale » a permis d'accompagner les établissements engagés dans la maitrise de leur budget : 2 600 000 € ont été alloués à six établissements (dont 1 900 000 € pérennisés au profit de deux établissements et 700 000 € en soutien de 4 établissements)
- Le dispositif « Soutien d'actions de transformation structurelle destinées à dégager des marges de manœuvre » a consisté à accompagner les établissements dans la soutenabilité de leur GVT (500 000 € à destination de deux établissements) et en « soutien ponctuel d'actions transformantes » (1 500 000 € pour douze établissements)

3.2 Les dispositifs relatifs au suivi des formations

Le suivi des formations des établissements publics d'enseignement supérieur se situe à l'articulation entre la mise en œuvre des priorités nationales et l'autonomie pédagogique dont bénéfice les établissements.

Contractualisation - accréditations

Dispositifs nationaux

La contractualisation entre l'Etat et les établissements concrétise cette articulation qui se traduit par l'accréditation des établissements à délivrer des formations conduisant à des diplômes nationaux.

La durée des accréditations est de 6 ans à compter du 1er septembre 2021 pour les établissements des académies de Grenoble et de Clermont et de 5 ans à compter du 1er septembre 2022 pour l'académie de Lyon.

Certains établissements de la région académique sont également accrédités à délivrer des diplômes visés et des titre d'ingénieurs.

Dans la région académique :

- 31 écoles sont accréditées à délivrer un titre d'ingénieurs
- 10 écoles sont accréditées à délivrer des diplômes visés

Dispositifs déconcentrés

La DRAES a conduit un travail important d'harmonisation de la procédure relative à l'accréditation de ces diplômes. Elle a également déployé un modèle régional de la convention de partenariat qui doit être établi entre l'établissement accrédité et l'université.

 Le recteur de région académique est désormais l'autorité compétente pour accréditer les établissements préparant au DN MADE ainsi qu'aux diplômes du travail social conférant un grade universitaire.

Conventionnement de partenariat établissement - universités :

	Nombre d'établissements accrédités	Nombre de conventions existantes	
Travail social	20	6	
DN MADE	12	3	

 La DRAES est également le service support du conventionnement entre établissements d'enseignement secondaire et établissement d'enseignement supérieur pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), aux classes préparatoires de l'enseignement supérieur (CPES) et aux cycles pluri disciplinaires d'études supérieures (CYPES).

Conventions de partenariat lycées - universités :

	Nombre d'établissements du 2 nd degré concernés	Nombre de conventions existantes	
CPGE	50	71	
CPES	3	3	
CYPES	1	1	

Diplomation

Les diplômes d'Etat et nationaux, ainsi que les diplômes visés sont signés par le recteur de région académique. Dans ce cadre, la DRAES s'assure de la conformité des parchemins comportant la signature du recteur.

Pour ce faire, le contrôle des maquettes des diplômes a été renforcé et harmonisé à l'échelle de la région académique.

Dans six universités de la région académique, la signature du recteur a été transférée à l'établissement suivant un protocole sécurisé que permet le logiciel national APOGEE.

Pour les autres établissements, la signature du recteur est apposée au rectorat. Cette procédure concerne 19 établissements et ce sont 37 414 diplômes qui ont ainsi été signés en 2022.

Habilitation à recevoir des boursiers

Les formations préparant aux diplômes nationaux sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers. Les autres formations doivent obtenir une décision ministérielle pour que leurs étudiants

puissent bénéficier de bourses sur critères sociaux. C'est le cas des formations dispensées au sein des établissements privés et des formations de diplômes d'établissement des établissements publics.

Les demandes d'habilitation doivent être effectuée en amont de la rentrée universitaire concernée. Les habilitations étant délivrée pour une durée limitée, elles font l'objet de réexamens pour l'obtention des renouvellements.

Pour la région académique 45 établissements disposent d'au moins une formation habilitée à recevoir des boursiers (9 établissements publics et 36 établissements privés). Cela représente 83 formations.

En 2022, 2 nouvelles demandes ont été introduites et 23 formations ont été concernées par le renouvellement de leur habilitation.

La détermination des capacités d'accueil

Depuis la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, il revient au recteur de région académique d'arrêter les capacités d'accueil en première année du premier cycle d'enseignement supérieur.

L'article L 612-3 du code de l'éducation prévoit en effet que « les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement. »

Depuis la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, la détermination des capacités d'accueil en master revient aux établissements après un dialogue avec l'Etat (article L 612-6 du code de l'éducation).

La mise en place de cette phase de dialogue pour la détermination des capacités d'accueil en première année du premier cycle ou en première année du deuxième cycle a fait l'objet d'une rencontre en juin 2022 avec les vice-présidents formation des sept universités de la région académique. Les modalités de communication des capacités d'accueil avant le vote des instances ont fait l'objet d'un cadrage régional. Les délibérations relatives au vote des capacités d'accueil ont également été harmonisées.

Les capacités s'accueil arrêtées par les établissements figurent en annexe de ce rapport (annexe 2).

Droit à la poursuite d'études

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 précitée à instaurer d'une part le principe du recrutement sélectif en première année de master et d'autre part le droit à la poursuite d'études.

Le droit à la poursuite d'études permet à chaque étudiant titulaire d'un diplôme national de licence, sans inscription en master de saisir, dans les conditions posées par la règlementation, le recteur de région académique qui est alors tenu de faire à l'étudiant trois propositions d'admission. L'article R612-36-3 du code de l'éducation pose le cadre réglementaire applicable.

Pour la campagne 2022, pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, 956 saisines du recteur de région académique ont été enregistrées sur TMM ce qui représente 14 % des saisines nationales.

En 2021, 1506 saisines avaient été enregistrées. La diminution de 36 % des saisines s'explique notamment par l'harmonisation des calendriers.

Sur les 956 saisines, 842 ont été considérées comme recevables.

338 étudiants (40 % des saisines recevables) ont reçu au moins une proposition d'admission en master dont 165 ont accepté la proposition faite.

504 étudiants (60 % des saisines recevables) n'ont reçu aucune proposition d'admission.

Les filières d'origine des étudiants les plus représentées dans TMM sont droit (46 %) et psychologie (23 %).

La commission d'accès au deuxième cycle d'enseignement supérieur s'est tenue le 20 septembre 2022. Cette commission a permis aux quatre étudiants titulaires d'une licence avec mention bien d'obtenir au moins une proposition.

La commission a permis également de trouver des solutions pour les huit étudiants en situation de handicap : cinq ont reçu au moins une proposition, un a fait l'objet d'une inscription d'office en master et deux ont trouvé une solution alternative.

3.3 L'animation territoriale de la vie étudiante, les relations avec les étudiants

Les relations institutionnelles avec les CROUS

Les CROUS des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand sont les principaux opérateurs de la vie étudiante. Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation assure la présidence des conseils d'administration des trois CROUS.

Le directeur régional académique de l'enseignement supérieur (ou son représentant) est membre invité de ces conseils d'administration. La DRAES représente de plus le recteur de région académique aux commissions d'allocation spécifique d'aide annuelle (ASAA).

	Grenoble	Clermont	Lyon	Total AURA
Nb de CA	4	3	4	11
Nb commissions ASAA	4 depuis sept 2022	3 depuis sept 2022	6	13

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

La Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est une contribution financière obligatoire, instituée par la loi "Orientation et réussite des étudiants", due par les étudiants et collectée par les Crous.

Le produit de la CVEC est réparti en faveur d'une part des différents établissements bénéficiaires et d'autre part des CROUS.

La CVEC sert à financer des projets de vie de campus pour améliorer les conditions de vie des étudiants et proposer des activités variées dans plusieurs domaines, à travers :

- la rénovation de la politique de prévention et l'amélioration de l'accès aux soins ;
- le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- le développement de la pratique sportive des étudiants ;
- la diversification des projets et évènements artistiques et culturels dans les établissements d'enseignement supérieur;
- l'amélioration de l'accueil des étudiants.

Le ministère a déconcentré auprès des rectorats la constitution des listes d'établissements :

- dont les étudiants doivent s'acquitter de la CVEC
- bénéficiaires d'une partie du produit de la CVEC

Ce travail de fiabilisation des listes a été entrepris par la DRAES en liens étroits avec le Service Interacadémique de la Statistique, de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (SIASEPP) et les trois CROUS.

Au titre de l'année 2021-2022, 285 102 étudiants se sont acquittés de la CVEC dans 109 établissements et c'est un peu plus de 19 M€ qui ont été collectés par les trois CROUS auprès de 285 102 étudiants. Le tableau ci-dessous apporte les précisions relatives à la collecte et au reversement de la CVEC :

	Grenoble Clermont		Lyon	Région AURA
Nb d'établissements ayant déposé des listes au titre de l'année 2021-2022	22	14	73	109
Nb d'étudiants assujettis (2021- 2022)	79 546	38 042	167 514	285 102
Total collecté (2021-2022)	5 311 344 €	2 256 576 €	11 500 977 €	19 068 897 €
Montant reversé au CROUS (2021-2022)	755 938 €	376 644 €	1 687 187 €	2 819 769 €

Montant reversé aux établissements bénéficiaires (2021-	3 377 205 €	2 318 974 €	8 832 945 €	14 529 124 €
2022)				

Le recteur doit, au titre de la dynamique territoriale de la vie étudiante, présenter des éléments de bilan de l'utilisation du produit de la CVEC. Dans cette perspective, le recteur a organisé, dans chaque académie, des réunion « bien-être et vie étudiante » visant à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques.

	Grenoble	Clermont	Lyon
Date de la commission	13/09/2022	30/06/2022	05/07/2022
Nb d'établissements			
affectataires 2021-	9	5	25
2022			
Nb retour enquête utilisation CVEC (enq DRAES)	8	5	22
Présentation de projet en commission	3	4	4

Les projets présentés en commission sont les suivants :

Académie de Grenoble :

- USMB : Semaine étudiante de la réduction des déchets et concours transition écologique –
 Projet micro-forêt fruitière
- UGA: Prévention santé, VSS, harcèlement, discriminations
- Lycée Monge : Séjour CPGE TSI

Académie de Clermont :

- UCA : Espace de répétition des Cézeaux
- UCA : Terrain multisports de Moulin
- BDE STAPS Clermont : Educathon
- ESOPE : Aménagement d'un lieu d'accueil

Académie de Lyon:

- UJM et Roanne agglomération : Integ'Roanne
- Association Lyon 3 développement durable : Epicerie solidaire
- ENTPE : pièce de théâtre intéractive sur l'égalité homme-femme
- ICLY: Meltin'cordes Campus Orchestra

En 2022, le travail des commissions « bien-être et vie étudiante » a été enrichi par la mise en place de réunions « précarité étudiante » qui sont tenues à Clermont-Ferrand (13 octobre 2022), Grenoble (21 octobre 2022) et à Lyon (8 novembre 2022).

Les relations avec les étudiants : les recours adressés au recteur

Le recteur de région académique est destinataire de nombreux recours de la part des étudiants qui soit contestent les décisions relatives aux bourses sur critères sociaux (recours gracieux), soit attirent l'attention du recteur sur leur situation en sollicitant son intervention (recours « usagers »).

<u>Les recours gracieux</u> relatifs aux bourses sur critères sociaux résultent de la compétence directe du recteur de région académique dans l'attribution des bourses. En 2022, le recteur a attribué 92 734 bourses de l'enseignement supérieur.

Les recours gracieux adressés au recteur nécessitent un réexamen de la situation de l'étudiant. L'expertise est assurée par chaque CROUS. Lorsqu'il est fait droit au recours, l'étudiant en a connaissance pour une notification dans le téléservice « Mes.Services.étudiant ».Lorsque le recours est rejeté, le CROUS communique à la DRAES des éléments de réponse de façon à ce qu'un courrier personnalisé soit adressé.

La DRAES a harmonisé et structuré les relations avec les trois CROUS afin de suivre les recours gracieux et apporter une réponse à chaque étudiant. Le process a été mis en place en 2022 et le suivi des recours gracieux est assuré à travers un tableau partagé entre le département d'appui aux établissements et les directions de la vie étudiante de chaque CROUS.

Ce sont 998 recours gracieux qui ont ainsi été pris en charge en 2022 dont 542 sont issus de l'académie de Lyon, 417 de l'académie de Grenoble et 39 de l'académie de Clermont-Ferrand.

<u>Les recours « usagers »</u> se sont élevés en 2022 à 228 et ont tous fait l'objet d'une prise en charge par le département d'appui aux établissements.

Les demandes adressées au recteur concernent principalement la contestation de résultats d'examens, la réforme des études de santé, l'orientation dans l'enseignement supérieur ou la recherche de stage.

La DRAES est soit en mesure d'apporter directement une réponse à l'usager, soit dans la nécessité de demander des éléments de réponse aux établissements. En 2022, 36 éléments de réponse ont été sollicités principalement auprès des établissements.

Les relations avec les étudiants : les procédures disciplinaires

Le recteur de région académique est destinataire des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants (mais également à l'encontre des enseignants).

L'article R. 811-27 du code de l'éducation prévoit en effet que « dès réception du document mentionné à l'article R. 811-26 et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie, par tout moyen permettant de conférer date certaine, à la personne poursuivie ainsi que, s'il s'agit d'un

mineur, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Il en transmet une copie au président de l'université, au recteur de région académique et au médiateur académique ».

Les établissements transmettent les dossiers de procédures disciplinaires au recteur de région académique sous format dématérialisé dans la plateforme partagée ENORA. La DRAES s'est adressée à plusieurs reprises aux établissements afin d'assurer la diffusion des nouvelles procédures. Les dossiers les plus sensibles font l'objet d'un signalement au recteur.

Ainsi, en 2022, la DRAES a enregistré 336 procédures disciplinaires engagés à l'encontre des usagers (et 5 à l'encontre d'enseignants).

Enfin, l'article R. 811-23 du code de l'éducation pose les conditions dans lesquelles le recteur de région académique peut attribuer l'examen des poursuites à la section disciplinaire à un autre établissement. La demande de dépaysement doit être motivée par l'existence d'une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble ou par un risque avéré de trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement.

La DRAES vérifie que les conditions du renvoi sont satisfaites. Pour être recevable, elle doit inclure les raisons précises qui permettent de considérer qu'il existe un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire ou qu'il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Sur les deux demandes de dépaysement reçues, l'une a été refusée et l'autre a été acceptée. Le recteur a ainsi renvoyé sept dossiers disciplinaires devant la section disciplinaire

Ce sont au total sept dossiers disciplinaires qui ont été transmis à la section disciplinaire d'un établissement autre que celle initialement saisie.

3.4 Les relations avec les établissements d'enseignement supérieur privé

Le département d'appui aux établissements suit l'activité des établissements d'enseignement supérieur privé. Le département intervient dans les missions principales suivantes :

- L'ouverture des établissements privés d'enseignements supérieur

L'ouverture est régie par le principe de la liberté de l'enseignement supérieur qui se traduit, au niveau procédural, par l'existence d'un régime déclaratif. Les instructions des demandes d'ouverture ont abouti à l'ouverture sur l'année 2022 de 11 établissements (5 dans l'académie de Lyon, 5 dans l'académie de Grenoble, 1 dans l'académie de Clermont-Ferrand).

- Le contrôle de la situation des personnels de direction et d'enseignement

Le département s'assure de la régularité des situations des dirigeants et des enseignants au regard des exigences attendues (niveau de diplôme, condition de nationalité, absence d'incapacité). Chaque année lors de l'enquête annuelle, les établissements communiquent la liste de leurs nouveaux professeurs. Au titre de l'année 2021-2022, ce sont 970 dossiers individuels qui ont été contrôlés.

 La campagne annuelle de demande de reconnaissance de l'état pour les établissements délivrant des BTS

Cette reconnaissance peut être accordée à l'établissement pour chaque spécialité de BTS préparée. Une expertise académique sur la base du dossier de l'établissements est réalisée et transmis à la DGESIP.

- La procédure du jury rectoral

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent préparer un diplôme national en convention avec une université. En l'absence de conventionnement, ils peuvent solliciter une procédure de jury rectoral pour préparer un diplôme national. Le recteur assure alors la responsabilité de valider la qualité des formations en lien avec la DGESIP et d'organiser le jury du diplôme en conséquence.

Le département suit ce dispositif. Pour l'année 2022, cette procédure a concerné l'ICLY pour 5 jurys.

- La mise en place de jurys pour les diplômes visés

Certains établissements bénéficient d'une autorisation à délivrer un diplôme visé. Dans ce cas, le recteur désigne le jury qui doit être présider par un enseignant-chercheur. Le département d'appui aux établissements établit les arrêtés et assure la représentation du recteur dans les jurys avec voix consultative.

4. L'exercice du contrôle budgétaire et de légalité

L'exercice du contrôle budgétaire et de légalité est exercé par le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC) qui, en début de chaque année universitaire, diffuse aux établissements publics d'enseignement supérieur « une note de rentrée » qui met en avant les points d'attention ou d'actualité en matière budgétaire ou juridique. La note de rentrée pour l'année universitaire 2021-2022 est jointe à ce rapport d'activité (annexe 3).

4.1. L'exercice du contrôle budgétaire

A partir de la fin de l'année 2016, des réunions de dialogue budgétaire ont été instituées pour l'ensemble des actes budgétaires : budgets initiaux et budgets rectificatifs. Ces réunions, systématiquement organisées avant les conseils d'administration, ont donné lieu à l'établissement d'un compte rendu des discussions et points d'attention identifiés, qui a été diffusé aux établissements. Par ailleurs, des courriers du recteur portant avis sur les actes budgétaires sont adressés aux chefs d'établissement afin de partager l'analyse de la trajectoire, les points d'attention, mais aussi d'anticiper la refonte du décret financier qui devrait leur donner une assise règlementaire.

En complément de ces échanges, des réunions de dialogue financier ont également été organisées dans le cadre de la présentation des comptes financiers des établissements. L'objectif est alors de revenir plus longuement sur la trajectoire financière de l'établissement, de s'assurer d'une lecture commune et partagée, et de dresser un état des lieux de l'ensemble des indicateurs de suivi tels que définis par les services ministériels.

Evolution du nombre de réunions budgétaires et financières	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2020- 2021	2022
Réunions de dialogue budgétaire	23	35	38	48	43	54
Réunion de dialogue financier	0	19	19	19	17	17
Réunions pour les comités de suivi	6	8	7	2	0	0
Total	29	62	64	69	60	71

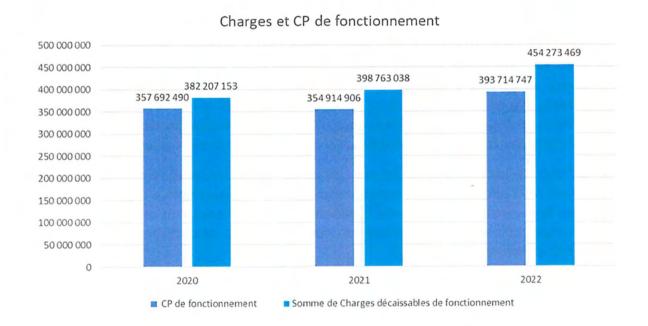
De façon générale, il est observé que la formalisalisation de l'exercice du contrôle budgétaire et de l'analyse financière a fortement augmenté depuis la création du SIASUP, et ce, alors même que des établissements ont été intégrés à d'autres EPSCP (la COMUE UGA a été intégrée à l'UGA et l'ENISE à l'ECL).

Pour rendre compte de l'exercice du contrôle budgétaire sur l'exercice 2022, les données d'analyse à l'échelle régionale académique seront d'abord présentées avant de revenir sur les principaux points d'attention relevés.

Les données d'analyse issues du contrôle budgétaire à l'échelle de la région académique

Depuis l'exercice 2020, marqué par les effets de la crise sanitaire et du confinement, les données financières s'avèrent difficilement comparables avec les exercices antérieurs.

C'est la raison pour laquelle les données comparatives ne seront faites que pour la période 2020-2022.

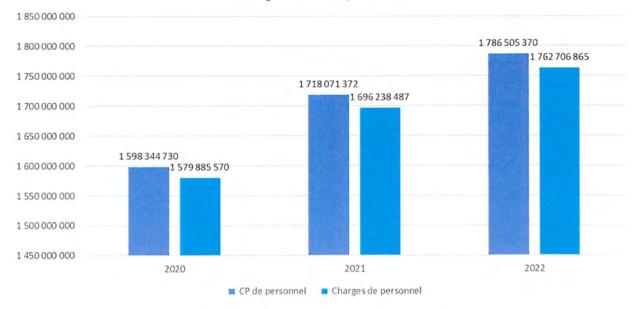


S'agissant de l'enveloppe de fonctionnement, l'évolution significative depuis 2020, encore plus marquée en 2022, s'explique essentiellement par un retour à un niveau d'activité des établissements tel qu'il était avant la crise sanitaire (l'année 2020 étant à un niveau de dépenses anormalement bas).

Son augmentation trouve également une explication avec la dynamique importante des établissements à l'échelle de la région académique sur la conduite d'appels à projets, générant des ressources propres et ayant également pour effet une augmentation des enveloppes de dépenses.

Enfin, les effets de l'inflation et des surcoûts importants des dépenses énergétiques permettent de comprendre le niveau élevé de l'exercice 2022.





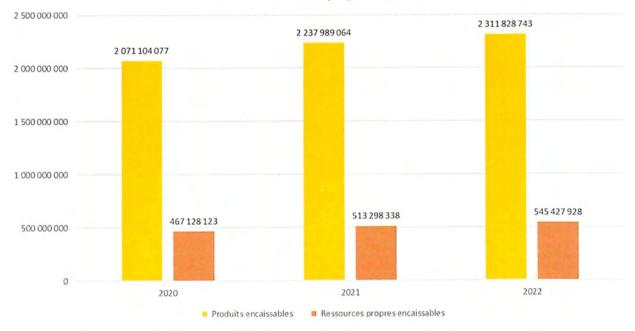
Si les charges et dépenses de personnel demeurent à des niveaux proches de l'exercice précédent (+4%), indépendamment des spécificités propres à chaque établissement, ce constat s'explique essentiellement par la combinaison de deux facteurs.

Il s'agit tout d'abord de la prise en compte par les établissements de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet 2022 sans compensation au sein de la SCSP définitive de 2022, générant ainsi une évolution importante des charges et dépenses de personnel.

Par ailleurs, dans le même temps, les établissements se trouvent confrontés à des difficultés importantes de recrutement. Les prévisions de consommation de masse salariale et d'emplois ont ainsi régulièrement été revues à la baisse, ne traduisant pas une volonté de maîtriser davantage la masse salariale mais bien un effet subi de la conjoncture actuelle.

La combinaison de ces deux tendances contraires explique que l'évolution ne soit pas plus importante en masse salariale.

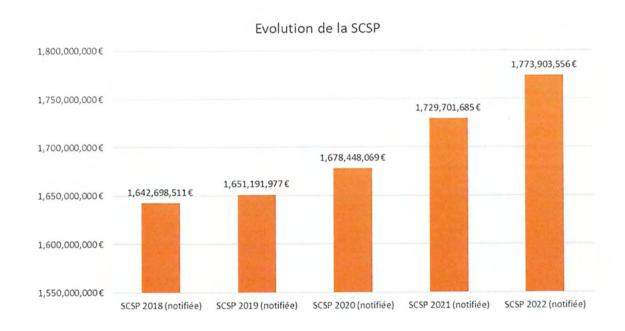




Les produits et ressources propres encaissables des établissements continuent de démontrer une forte dynamique.

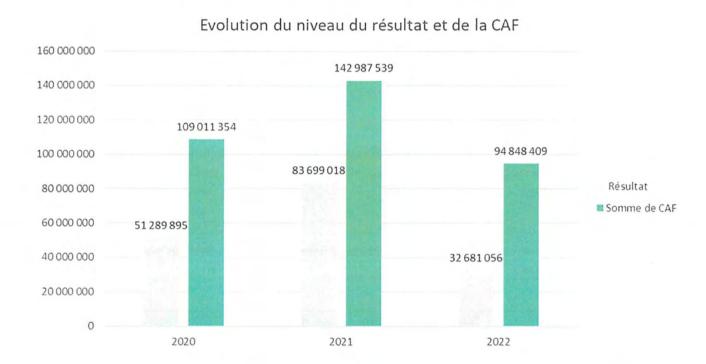
S'agissant des produits, le financement de nombreux dispositifs au sein de la SCSP permet d'expliquer leur évolution importante (+74 millions d'euros, soit une évolution de 3,3%).

En effet, la SCSP a augmenté de 44,2 millions d'euros (+2,6%) entre 2021 et 2022 et son augmentation est constante depuis de nombreux exercices :



Il convient de noter que de façon exceptionnelle, une compensation de 13 millions d'euros a été allouée aux établissements en fin d'exercice 2022 au sein de la subvention pour charges de service public définitive.

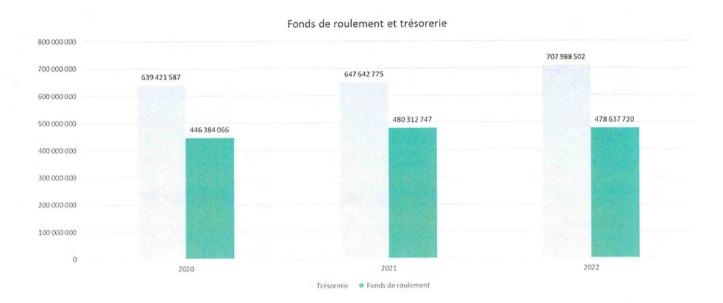
Les ressources propres évoluent de 6,3% soit 32 millions d'euros. Les analyses conduites lors de réunions de dialogue financier ont ainsi permis de constater pour la plupart des établissements une croissance importante des recettes issues de l'apprentissage, mais également des appels à projets en lien avec l'Agence Nationale de la Rechercher (ANR).



Malgré l'évolution importante des dépenses de fonctionnement, et celle de la masse salariale, l'augmentation constante et significative du volume des produits permet aux établissements de maintenir des niveaux de CAF et de résultat élevés. Les surcoûts de l'exercice 2022 permettent néanmoins d'expliquer la diminution observée par rapport aux niveaux des années précédentes. Par ailleurs il importe de noter que les années 2020 et 2021 avaient été caractérisées, en raison de la crise sanitaire, par un niveau anormalement bas des dépenses alors que les recettes s'étaient maintenues. En conséquence, le résultat et la CAF de ces deux exercices étaient plus élevés. A titre d'illustration, les résultats des années 2018 et 2019 étaient respectivement de 34,5 et 43 millions d'euros, beaucoup moins éloigné de l'exercice 2022 qui est de 32,7 millions d'euros.

Alors que seul un établissement était en situation de déficit en 2020 et en 2021, 3 résultats déficitaires sont observés en 2022 au sens de l'article R. 719-59 du code de l'éducation. Toutefois il s'agissait de déficits du compte de résultat liés à la conjoncture actuelle et ne présentant pas de caractère structurel. Ils n'ont donc pas donné lieu à la mise en place de conditions de retour à l'équilibre telles

que prévues par l'article R. 719-104 du code de l'éducation (et ce, conformément aux recommandations du courrier de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la directrice des affaires financières du 28 septembre 2022 relatif à la préparation des budgets rectificatifs pour l'exercice 2022).



Le niveau du fonds de roulement des établissements demeure stable, tandis que celui de la trésorerie évolue de façon plus importante (+9,3% soit +60,3 millions d'euros), en lien avec le volume important de projets portés.

S'agissant des taux d'exécution, ils sont calculés dans le tableau ci-dessous par rapport au dernier budget rectificatif :

	Taux d'exécution 2020	Taux d'exécution 2021	Taux d'exécution 2022				
Charges de	87,6%	87,3%	93,3%				
fonctionnement							
Universités	87,8%	88%	96,4%				
Ecoles d'ingénieurs	92,6%	91,8%	89%				
Autres	81,6%	79,3%	82,9%				
Charges de	97,9%	97,9%	98,2%				
personnel							
Universités	98%	98%	98,4%				
Ecoles d'ingénieurs	97,4%	97,8%	97,4%				
Autres	97,7%	96,1%	98%				
Produits	97%	98%	98,2%				
Universités	97,5%	98,8%	98,8%				
Ecoles d'ingénieurs	97,1%	97,3%	96,8%				
Autres	92,7%	92,8%	95%				
Emplois (investissements)	92,3%	67,2%	113,2%				
Universités	97,5%	68,3%	122,5%				

Ecoles d'ingénieurs	76.8%	44,8%	75,3%
Autres	88,9%	84,6%	59%
CP de fonctionnement	78,2%	75%	77,06%
Universités	77,2%%	76%	78,6%
Ecoles d'ingénieurs	93,9%	79%	72,3%
Autres	76,9%	67,2%	76%
CP de personnel	97,9%	98%	98,4%
Universités	98%	98%	98,6%
Ecoles d'ingénieurs	97,4%	98%	97,5%
Autres	97%	96,7%	98%
CP d'investissement	72%	77,3%	72,3%
Universités	65,6%	73,6%	72,2%
Ecoles d'ingénieurs	76%	72,7%	73,3%
Autres	87,5%	91,5%	71%
Recettes	96,5%	94,5%	94,5%
Universités	95,7%	95,7%	94,7%
Ecoles d'ingénieurs	97,7%	94,5%	93,3%
Autres	100,8%	95,7%	95,2%

De façon générale, il est possible de faire deux constats. Tout d'abord la plupart des taux d'exécution s'améliorent (ou se maintiennent). Par ailleurs pour beaucoup de taux ce sont les universités qui affichent une meilleure sincérité budgétaire. Ce constat est certainement à mettre en lien avec le rythme des budgets rectificatifs.

Ces données sont toutefois à interpréter avec deux réserves. En effet elles agrègent les données des 17 établissements de la région académique, que ceux-ci aient accédé aux responsabilités et compétences élargies (RCE) ou non. Enfin, prendre pour référence le dernier budget rectificatif présente l'avantage de se référer à la dernière prévision budgétaire des établissements mais ne tient pas compte du rythme d'adoption des budgets rectificatifs. Ainsi, même s'ils sont marginaux, certains établissements ont adopté leur dernier budget rectificatif au mois de juin et s'avèrent donc très éloignés s'agissant de la qualité de la prévision des établissements ayant adopté un budget rectificatif de déprogrammation en décembre (d'autant plus cette année 2022 avec la revalorisation du point d'indice annoncée au 1er juillet 2022 et les fluctuations importantes sur les coûts des fluides).

Les échanges fréquents en lien avec l'exercice du contrôle budgétaire

Au-delà des points d'attention propres à chaque établissement, certains éléments d'analyse sont désormais formulés de façon récurrente par le DAC.

Le besoin en fonds de roulement

S'agissant tout d'abord du besoin en fonds de roulement (BFR), celui-ci est essentiellement négatif pour les EPSCP. Cela signifie que l'activité des établissements génère des surplus de trésorerie. Il a pu arriver que le BFR d'établissements de la région académique apparaisse positif, essentiellement en prévision budgétaire (le compte financier traduisant quant à lui bien un BFR négatif). Il importe de veiller à cet indicateur et de pouvoir en justifier le niveau afin d'éclairer l'analyse de la trajectoire financière de l'établissement.

Les restes à payer

S'agissant des restes à payer, ils constituent un indicateur essentiel permettant d'apprécier la soutenabilité financière pluriannuelle d'un établissement. Ils peuvent comprendre des flux annuels mais également un stock qui avait été constitué lors de la mise en place de la réforme relative à la gestion budgétaire est comptable publique (GBCP). Or ce stock n'avait pas toujours fait l'objet d'une évaluation correcte, comprenant parfois des engagements qui n'ont jamais été dénoués. Par ailleurs, chaque année, des engagements ne se traduisent pas par des paiements ou font l'objet de modifications et peuvent ainsi conduire à fausser ce stock. L'attention des établissements est systématiquement attirée sur ce point. Au-delà du volume des restes à payer, leur origine doit également faire l'objet d'une analyse approfondie.

En effet, les données du tableau budgétaire des opérations pluriannuelles (tableau 9 de la liasse budgétaire) permettent de calculer les restes à payer générés par ces opérations. Par déduction entre ce montant et le volume total des restes à payer, il est possible d'identifier ceux qui trouvent leur origine dans des flux annuels, résultant de l'activité courante de l'établissement. Un volume important de restes à payer qui trouverait son origine dans des opérations de nature annuelle devrait faire l'objet d'éclaircissements. En effet, ce point peut constituer soit un facteur d'alerte sur la soutenabilité pluriannuelle du budget, soit un élément interrogeant la fiabilité du tableau des opérations pluriannuelles.

La variation négative de la trésorerie

De la même manière, une variation négative de la trésorerie fait l'objet d'une analyse afin d'apprécier la part prise par les opérations pluriannuelles. En effet, comme pour les restes à payer, les flux courants de l'exercice n'ont pas vocation à générer une diminution importante de la trésorerie.

L'inscription de la subvention pour charges de service public (SCSP)

Les prévisions budgétaires devant être sincères, il est demandé aux établissements de construire leurs prévisions budgétaires avec la dernière notification de SCSP connue. S'il y a des écarts entre la notification et la prévision budgétaire, la note de l'ordonnateur doit apporter les éclairages nécessaires pour expliquer cette différence.

Par ailleurs, et dans l'attente de la mise en œuvre de la subvention pour charges d'investissement (SCI), l'intégralité de la SCSP doit faire l'objet d'un titre de recettes en produits. Il s'agit en effet d'une subvention de fonctionnement. La SCSP constitue une « subvention présentant un caractère annuel et destinée à financer les charges de fonctionnement d'entités —qualifiées d'opérateur de l'État — chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de leur compétence directe, qui leur ont été confiées et dont elles assurent le pilotage » selon l'instruction présentant les modalités de comptabilisation des subventions reçues du 5 décembre 2013. Il est dès lors impossible d'inscrire une part de la SCSP en ressource, et ce, même lorsque la notification fait apparaître un soutien pour des

opérations immobilières. En effet, les lignes de détail inscrites dans la notification ne constituent que des éléments indicatifs.

Enfin, la SCSP constitue une subvention qui n'est pas conditionnée, et doit donc être comptabilisée, « indépendamment de sa date d'encaissement, au moment où le droit est acquis, c'est-à-dire à la date de la notification » selon les termes de l'instruction présentant les modalités de comptabilisation des subventions reçues du 5 décembre 2013.

Composition du dossier budgétaire et délai de transmission

Un dernier élément a pu faire l'objet d'échanges réguliers avec de nombreux établissements de la région académique concernant la composition du dossier budgétaire. En effet, l'article R. 719-65 du code de l'éducation rappelle que le budget doit être transmis au recteur de région académique « guinze jours au moins avant sa présentation en conseil d'administration ».

Tout d'abord, le dossier budgétaire doit être complet, c'est-à-dire constitué de l'ensemble des tableaux budgétaires et de la note de l'ordonnateur (ou du rapport de gestion). Par ailleurs, le délai de transmission de 15 jours doit être respecté, sa méconnaissance pouvant conduire le recteur à soumettre le budget à son approbation selon les dispositions de l'article R. 719-69 1° du code de l'éducation. En effet, en l'absence de disposition législative ou réglementaire particulière sur les délais, les dispositions relatives à la computation des délais du code de procédure civil s'appliquent.

L'article 640 du code de procédure civile (CPP) indique que : « lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ». Il s'agit pour le budget de la présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Le premier alinéa de l'article 641 du CPP précise que « lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas », le jour de la tenue du conseil d'administration ne comptant donc pas.

Le premier alinéa de l'article 642 du CPP précise que : « tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures ». Le budget doit donc être transmis au plus tard le 16ème jour à minuit avant sa présentation.

Ainsi à titre d'illustration pour un conseil d'administration prévu le 3 août 2023, l'établissement doit avoir transmis son projet au recteur au plus tard le 18 juillet à minuit. La circonstance que le 16eme jour à compter de la veille de la présentation du budget au conseil d'administration est un samedi, un dimanche ou un jour férié est sans incidence sur le respect du délai fixé par l'article R. 719-65 du code de l'éducation. Il appartient en effet à l'établissement de prendre ses dispositions pour envoyer son projet le cas échéant un jour ouvré précédent lorsque ses services sont ouverts.

4.2 L'exercice du contrôle de légalité

Les fondements du contrôle administratif

Le périmètre de l'action du recteur de région académique est posé par l'article L.711-8 du code de l'éducation, le recteur-chancelier « assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

De façon plus spécifique, la mission de contrôle de légalité est quant à elle ddéveloppée par l'article L. 719-7 : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Ces fondements juridiques mettent en évidence l'exercice formel d'un contrôle de légalité *a posteriori* des actes administratifs.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, il est souhaité que le mode d'action privilégié relève d'une intervention *a priori*. En effet, pour les actes proposés au vote du conseil d'administration, le recteur se voit communiquer, au titre de sa participation à ces réunions, les projets de délibérations. Cette transmission préalable lui permet d'anticiper le contrôle, et d'engager un dialogue avec les établissements susceptibles d'adopter des décisions irrégulières, dans une dynamique de conseil et d'appui.

Ce mode d'action constitue en réalité la majeure partie du contrôle exercé. Il s'inscrit dans une logique d'accompagnement des établissements, ayant par ailleurs pour plus-value de permettre d'éviter d'avoir à soumettre une seconde fois aux instances un acte afin de le présenter régularisé. Au-delà de l'acte par lui-même illégal, le contrôle veille tout autant à la sécurisation de la vie juridique de ces décisions. L'intervention du recteur repose donc autant sur la formulation de recommandations, ou l'identification de risques, que sur le respect de la conformité du cadre réglementaire examiné. Dans l'hypothèse où un acte voté présente des irrégularités, le DAC a choisi un mode d'intervention graduée, adaptée aux conséquences juridiques de l'irrégularité. Dans la majorité des situations,

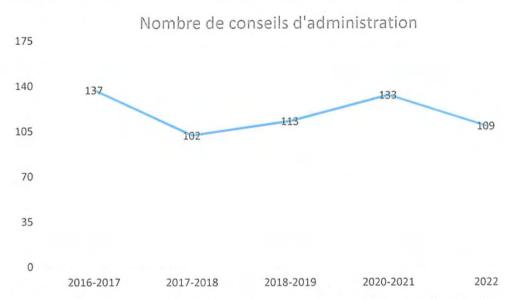
l'établissement est invité à modifier sa décision, en le présentant pour régularisation devant ses instances.

De façon plus étendue, pour tous les actes importants, structurants et complexes, il est suggéré aux établissements d'en échanger avec le DAC dès qu'une version projet est stabilisée, afin de garantir le plus de fluidité dans le partage de l'analyse.

Au-delà des délibérations soumises au conseil d'administration, le recteur a donc à connaître systématiquement des actes à caractère réglementaire, puisque leur transmission conditionne leur entrée en vigueur (article L.719-7 du code de l'éducation).

Enfin, il importe de relever que le recteur peut être compétent pour connaître de tous les actes pris par un établissement, qu'ils aient ou non un caractère réglementaire.

Analyse quantitative de l'exercice du contrôle de légalité au titre de l'année 2022



Le nombre de conseils d'administration tenus au sein de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes demeure supérieur à une centaine avec 109 instances en 2022. Dans l'analyse de l'évolution de ce volume, il importe de soulever que l'ENISE est devenue une école interne de l'ECL au 1^{er} janvier 2021, ce changement de périmètre ayant un impact sur ces données. Par ailleurs ces données ne portent pas sur les 17 établissements d'enseignement supérieur de la région académique, l'exercice du contrôle de légalité n'étant effectué que sur le périmètre de 15 établissements.

53% des conseils d'administration concernaient les universités (58 séances), 26,6% les autres établissements (29 CA) et 20,2% les écoles d'ingénieurs. Le rythme de réunion des conseils est en effet plus important pour les universités. La représentation du recteur de région académique en conseil d'administration représente donc 6,4 séances par établissement.

Depuis la période de confinement de nombreux conseils ont pu se tenir de façon hybride ou à distance. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la représentation du recteur de région académique en conseil d'administration pour les académies de Grenoble et de Clermont-Ferrand s'effectue essentiellement à distance avec une représentation en présentiel pour quelques conseils.

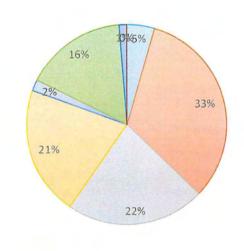
L'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur reste plus soutenue au sein des universités en raison principalement du dimensionnement de ces établissements.

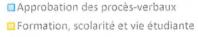
Au cours de l'année 2022, les universités de Chambéry, Claude Bernard Lyon 1 et Lumière Lyon 2 sont celles qui ont le plus réuni leur conseil d'administration (avec respectivement 12, 12 et 10 CA).

Les établissements ayant soumis le plus de délibérations à leur conseil d'administration sont l'université Lyon 1 avec 215 délibérations, l'université de Chambéry avec 144, suivies par l'université Lyon 3 (92 délibérations).

La typologie des décisions soumises au vote est la suivante :

Typologie des décisions des CA des établissements d'enseignement suéprieur de la région académique en 2022





- Patrimoine immobilier
- ☐ Affaires budgétaires et financières Recherche (dont Labex)
- □ Idex/I-Site

- Affaires institutionnelles dont :
- Ressources Humaines

Conseils d'administrations Nature des décisions pour l'ensemble de la région académique	Année 2022		Année 2020/2021		Année 2018/2019		Année 2017/2018		Année 2016/2017	
	Nombre de décision s	Par t								
TOTAL GENERAL	1218		1322		1223		1203		1430	
Approbation des procès-verbaux	58	5%	70	5%	100	8%	87	7%	111	8%

Affaires budgétaires et financières	419	34 %	398	30 %	362	30 %	358	30 %	441	31 %
Affaires institutionnelles	288	24 %	322	24 %	232	19 %	240	20 %	208	15 %
Formation, scolarité et vie étudiante	268	22 %	289	22 %	279	23 %	272	23 %	236	17 %
Recherche (dont Labex)	23	2%	23	2%	28	2%	36	3%	35	2%
Ressources humaines	210	17 %	195	15 %	164	13 %	143	12 %	114	8%
Patrimoine immobilier	16	1%	19	1%	43	4%	43	4%	50	3%
IDEX/I-SITE			6	0%	15	1%	24	2%	51	4%
Autres					-	-	-	-	184	13 %

Le nombre d'actes soumis au vote du conseil d'administration demeure important avec 1218 délibérations soumises au contrôle de légalité.

A cet égard il importe de préciser le périmètre restreint de ce chiffre. En effet, il ne comprend pas de nombreux autres actes soumis à l'exercice du contrôle de légalité comme :

- les décisions d'organisation des élections et, de façon plus générale, les décisions des chefs d'établissement;
- les modalités de contrôle des connaissances qui constituent des actes à caractère règlementaires adoptés par la commission formation et vie étudiante (CFVU);
- les actes pris par le chef d'établissement par délégation du conseil d'administration et qui ne sont ensuite présentés aux administrateurs que pour information.

Comme chaque année, ce sont les affaires budgétaires et financières qui représentent la plus grande part des décisions prises avec 34% des délibérations, suivies par les affaires institutionnelles (24%) puis la formation et la scolarité (22%). Les délibérations relatives aux ressources humaines ont été plus importantes cette année (210 soit 17%), en lien avec la refonte du RIFSEEP dans de nombreux établissements ainsi que la mise en place du RIPEC pour les enseignants et enseignants-chercheurs.

Analyse qualitative de l'exercice du contrôle de légalité au titre de l'année 2022

Au cours d'une année civile, les actes des établissements font l'objet de nombreux échanges avec les services juridiques afin de mieux comprendre la rédaction de certaines délibérations mais aussi d'alerter sur le respect de certaines dispositions législatives ou règlementaires, voire de solliciter la modification des projets transmis avant leur vote. Ces échanges peuvent parfois conduire solliciter un éclairage des services du ministère. Durant l'année 2022 les principaux points soulevés ont été les suivants :

S'agissant du fonctionnement des instances

Les personnalités extérieures

Des précisions ont tout d'abord pu être apportées s'agissant des personnalités extérieures membres des conseils.

La notion de personnalité extérieure

La notion d'extériorité implique qu'un personnel de l'établissement ne peut être considéré comme une personnalité extérieure à ce même établissement selon les dispositions de l'article D. 719-47 du code de l'éducation.

La notion d'extériorité telle que précisée par la jurisprudence établie en 1975 (CE ass., 31 janv. 1975, Élections au conseil de l'Univ. de Toulouse-Le Mirail) est destinée à permettre une ouverture des EPSCP vers la société civile notamment et de lutter contre les excès du « localisme ».

Des interrogations ont pu émerger sur l'interprétation de cette notion d'extériorité.

C'est ainsi qu'un enseignant-chercheur d'un pays étranger est une personne issue de la recherche et de l'enseignement qui pourrait, à ce titre, notamment candidater à la présidence d'une université et donc une candidature au titre des personnalités extérieures qui n'est pas régulière.

Par ailleurs, pour une personne issue d'un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas rattaché au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il ne s'agit pas d'une personnalité extérieure non plus. En effet tous les établissements de l'enseignement supérieur relèvent de la tutelle du MESR. En effet l'article L.123-1 du code de l'éducation précise que : « le ministre chargé de l'enseignement supérieur (...) assure, conjointement avec les autres ministres concernés, la tutelle des établissements d'enseignement supérieur relevant d'un autre département ministériel ».

Dans le cas d'un personnel administratif d'un EPSCP (comme un DGS) il s'agit de personnels de l'enseignement supérieur au même titre que les enseignants qui ne peuvent donc pas être considérés comme des personnalités extérieures.

Des interrogations ont également pu se poser sur la possibilité de procéder à des désignations de personnes issues de l'enseignement supérieur et de la recherche si elles le sont *intuitu personae*. A ce titre il a pu être rappelé que si la qualité qui prime pour la désignation des personnalités qualifiées est liée au monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, alors l'esprit de la loi n'est pas respecté. Néanmoins la désignation *intuitu personae* laisse une plus grande marge d'interprétation.

Enfin, un second arrêt du Conseil d'Etat, relatif aux organisations représentatives de salariés, a pu rappeler que si les dispositions du code de l'éducation « ont pour effet de permettre à un conseil d'administration d'université de comprendre des représentants des enseignements du premier et du second degré, elles établissent une distinction entre lesdits représentants et les représentants des

organisations syndicales de salariés, qui relèvent de catégories différentes ; qu'il résulte des termes mêmes de la loi qu'elle exclut la possibilité de désigner, au titre des personnalités extérieures, des représentants d'organisations syndicales de salariés qui rassemblent des membres des personnels appartenant à l'enseignement en général ou à la recherche de caractère universitaire » (CE, 13 novembre 1991, reg. n°80023).

Le périmètre d'appréciation de l'obligation de parité femmes/hommes

S'agissant du périmètre des personnalités extérieures afin de permettre d'apprécier le respect de l'obligation de parité, il convient de distinguer dans la composition des conseils d'administration :

- les représentants élus des personnels et des usagers
- les personnes « nommément identifiées » qui siègent de droit
- les personnalités extérieures dont les modalités de désignation peuvent varier : d'une part les personnalités extérieures représentant des entités au sens des 1° et 2° de l'article L. 712-3 (pour les CA des universités) et du 1° de l'article L. 719-3 (pour les autres conseils des EPSCP), qui sont désignées par les entités qu'elles représentent (les établissements fixent dans leurs statuts la liste de ces entités); d'autre part les personnalités extérieures dites qualifiées désignées à titre personnel ou intuitu personae ou en raison de leur compétence.

Il importe en conclusion de rappeler que l'obligation de parité entre les femmes et les hommes ne concerne pas les représentants élus des personnels et des usagers, ni les membres de droit. En effet, cette obligation est fixée aux articles L. 712-3 pour les CA des universités et L. 719-3 pour les autres conseils des EPSCP et concerne toutes les personnalités extérieures membres du conseil, personnalités qualifiées inclues.

Pour les établissements publics administratifs (EPA), l'obligation de parité est fixée à l'article 52 de la loi dite « Sauvadet » et ne concerne que les personnalités qualifiées.

Le cas de la méconnaissance de l'obligation de parité femmes/hommes

En cas de désignation de personnalités extérieures en méconnaissance de l'obligation de parité, les désignations acquièrent un caractère définitif dès lors que les délais de contestation de la nomination des personnalités extérieures sont expirés. En effet, passés les délais prévus pour contester la désignation de la personnalité extérieure, celle-ci devient définitive et les actes pris ultérieurement par le conseil ne peuvent plus être contestés sur ce fondement (Conseil d'Etat, 4 SS, du 29 juillet 2002, 243761 et Conseil d'État, 4ème - 5ème chambres réunies, 08/11/2017, 394764).

Il appartient alors aux autorités compétentes de désigner les remplaçants de leurs représentants actuels le moment venu en veillant à corriger l'absence de parité.

S'agissant des procurations et de leur réception dans le cadre d'élections

Les établissements fixent les conditions de vote par procuration. Si le règlement intérieur mentionne uniquement la possibilité de recourir aux procurations sans plus de précision, « le système le plus ouvert devrait être privilégié » et donc « il ne faut pas imposer une date limite de dépôt ». Une procuration pourrait ainsi être déposée même au cours de la séance s'il s'avérait qu'un administrateur doive quitter la réunion avant le vote.

S'agissant de la sécurité juridique des actes

L'écriture inclusive

De nombreux échanges ont pu avoir lieu concernant la rédaction d'actes des instances des établissements en écriture dite inclusive. Or, l'utilisation de l'écriture inclusive dans les documents de nature règlementaire n'est pas conforme aux prescriptions générales de la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au JORF. Cette-dernière dispose en effet que "les administrations relevant de l'État doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques" dans la rédaction des actes administratifs en s'abstenant de faire usage de l'écriture dite inclusive, définie comme "l'ensemble des pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé au sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine".

Saisi sur la régularité de statuts de composante usant de l'écriture dite inclusive de l'université Grenoble Alpes, le Tribunal administratif de Grenoble, dans un jugement du 11 mai 2023 (n°2005367), a précisé que le principe de « clarté et d'intelligibilité de la norme constituent un objectif de valeur constitutionnelle auquel doivent satisfaire les actes administratifs. Par ailleurs, le degré de clarté attendu d'un texte dépend de ses nature et fonction. Ainsi, le caractère technique et efficient d'un texte juridique impose un niveau de clarté propre à garantir son accessibilité immédiate ».

La consultation des instances préalables

Par ailleurs, et comme cela est le cas de façon récurrente, le DAC a pu intervenir à de nombreuses reprises pour rappeler l'importance des consultations préalables.

De nombreux échanges ont pu être relatif au défaut de certaines consultations préalables aux délibérations des conseils d'administration, ces dernières étant dès lors juridiquement fragilisées.

C'est ainsi que la consultation du comité social d'administration a pu être rappelée préalablement au vote du conseil d'administration (CA) sur les délibérations portant sur le rapport social unique ou le contrat pluriannuel, sur des mesures de repyramidage.

De même, la consultation préalable de la CFVU pour de nombreuses délibérations relatives à la scolarité étudiante doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le circuit d'approbation des conventions

Enfin, et malgré un rappel systématique dans les notes de rentrée du service, le respect du circuit d'approbation des conventions est apparu comme un facteur de fragilité juridique.

Le circuit de signature des accords et conventions

La procédure d'approbation des contrats et conventions résulte des dispositions de l'article L. 712-3 IV 3° du code de l'éducation qui donne compétence au conseil d'administration pour "approuver les accords et conventions signés par le président". L'article L. 712-2 du code de l'éducation précise que

le président de l'université conclut « les accords et les conventions ». L'article L. 712-3 énonce que « le conseil d'administration approuve les accords et conventions signés par le président ». Ces dispositions impliquent, d'une part, que l'approbation des conventions par le conseil d'administration est postérieure à la signature du président de l'université et, d'autre part, que « les conventions régulièrement signées, ne peuvent légalement être exécutées avant d'avoir été approuvées par ledit conseil » (TA,Paris, 22.février 1999, COMITÉ ANTI-AMIANTE JUSSIEU et autres, n° 9827454/7). Toutefois, compte tenu de la dimension stratégique de certaines conventions, il est possible d'associer le conseil d'administration au projet de convention (le CA se prononce ici sur le principe même de la convention) en amont de la signature. Une fois le contrat conclu par le président, et en l'absence de délégation de pouvoir, il conviendra de présenter la convention au CA pour qu'il l'approuve et qu'elle devienne exécutoire.

Périmètre de la délégation de pouvoir

Les délibérations relatives aux délégations de pouvoir du CA au Président constituent des actes structurants pour lesquels un rappel de la nécessité de circonscrire la délégation a été effectuée. La délégation ne peut en effet jamais être totale, le délégant devant conserver l'exercice d'une ou plusieurs de ses attributions (CE Ass. 13 mai 1949, Couvrat). Au-delà de ce rappel, deux points ont pu faire l'objet de remarques au cours de l'année 2022.

Tout d'abord, seules les subventions supérieures à 23 000 euros font l'objet d'une convention et peuvent être déléguées par le CA au même titre que toutes les conventions. Pour les subventions dont le montant est inférieur à 23 000 euros, c'est le président qui est compétent.

Par ailleurs concernant les actions en justice, même si le 13° de l'article 6 du décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » précise que le conseil administration délibère sur les actions en justice, il faut noter que le président représente l'Université de Lyon en justice et dans tous les actes de la vie civile (2° de l'article 16-2 du décret pré-cité). En conséquence, si l'engagement de toute action en justice relève de la compétence du CA, la défense de l'université dans le cadre des recours intentés contre elle, ainsi que le dépôt de plainte relèvent de la compétence du président.

Pour les transactions, la signature et l'exécution de celles-ci relèvent déjà de la compétence du président. Seule l'approbation des transactions peut être déléguée.

La non-rétroactivité des actes administratifs

Le dernier élément soulevé de façon très régulière au cours de l'année 2022 concerne la rétroactivité des actes soumis à l'approbation du conseil d'administration. En effet, les actes administratifs ne peuvent avoir de portée rétroactive (CE arrêt du 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore), ce principe constituant un principe général du droit administratif. Sa méconnaissance fragilise fortement la sécurité juridique des actes ainsi adoptés.

S'agissant des délibérations concernant les étudiants

Les dispositifs de bourses

Un établissement public d'enseignement supérieur peut attribuer des aides spécifiques qui ne sont pas des bourses sur critères sur le fondement de l'article L. 821-1 du code de l'éducation. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et contribuer à la réussite des étudiants. Elles ne sont pas soumises à charges sociales dans la mesure où leurs bénéficiaires ne sont titulaires d'aucun contrat de travail et que leur engagement concerne exclusivement la formation, le pouvoir disciplinaire n'étant pas assimilable à un pouvoir hiérarchique ou de direction. En revanche, toute allocation attribuée à un étudiant inscrit en doctorat doit l'être dans le cadre d'un contrat de travail lorsqu'il bénéficient d'un contrat de travail ou d'allocations de recherche.

Pour une université il appartient à la CFVU, qui adopte en application du I de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, ou au CA en l'absence de conseil académique, de définir les critères généraux d'attribution de telles aides (par exemple en fixant des conditions de scolarité et d'assiduité) ainsi que sur leurs montants et au chef d'établissement d'exécuter les délibérations du conseil.

L'exonération des droits d'inscription

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'attractivité « Bienvenue en France » des droits d'inscriptions différenciés ont été mis en place pour les étudiants extracommunautaires. Prévus par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, le code de l'éducation prévoit la possibilité de déroger aux droits fixés par arrêté et de procéder à des exonérations en application de l'article R.719-50 du code de l'éducation.

Il est attendu que les établissements définissent une véritable stratégie d'attractivité de ces étudiants déclinée en axes stratégiques et critères d'exonération précis, tel que prévu par le guide de la DGESIP sur la définition des critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants en mobilité international (DGESIP 2019/04/04). A titre d'illustration, il peut être noté la prise en compte de situation individuelle des étudiants, telle que les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire/ Les étudiants empêchés, les étudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de leur situation personnelle ou familiale.

En tout état de cause, l'attention des établissements de la région académique a pu être attirée s'agissant du rappel du plafond de 10% des étudiants inscrits hors boursiers ainsi que sur la nécessité de soumettre au vote du conseil d'administration des critères généraux permettant l'application d'une politique globale d'exonération, en lien avec la stratégie d'attractivité et d'accueil poursuivie.

Les modalités de contrôle des connaissances

Conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du code de l'éducation, les établissements sont tenus de définir les modalités de contrôle des connaissances (MCC) au plus tard à la fin du premier de l'année d'enseignement. L'article précise également qu'elles ne peuvent pas être modifiées en cours d'années. La délibération portant définition des MCC est un acte à caractère réglementaire, adopté par la CFVU ou, en son absence, par le conseil d'administration. Il en découle une obligation de transmission au recteur de région académique, et ce afin de garantir son entrée en vigueur (article L.719-7 du code de l'éducation).

Les MCC constituent un point de priorité du contrôle de légalité. À ce titre, le contenue d'une délibération fixant les MCC n'est pas explicitement détaillé dans le code de l'éducation, il est

cependant plus ou moins précisé par des textes de nature réglementaire (notamment l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master, ou encore l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle. Par ailleurs, la circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur invite à faire preuve de diligence dans l'adoption de ces modalités. Elle précise à cet égard que « les modalités de contrôles de connaissance doivent comporter l'indication du nombre d'épreuve, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales ».

Le juge administratif (CAA Paris 8 avril 2022 n° 21PA01722) a récemment rappelé les termes de la circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000 et la nécessité d'organiser les examens conformément à des modalités précises permettant la complète information des étudiants.

S'agissant des délibérations concernant les personnels

La rémunération des personnels BIATSS contractuels

S'agissant tout d'abord du fondement juridique, les délibérations peuvent désormais viser le code général de la fonction publique (articles L331-1 à L334-3 du CGFP), lequel a permis la codification des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984.

Les principaux échanges avec les établissements portent sur les grilles de rémunération et l'avancement des personnels contractuels.

Selon le Conseil d'État, une augmentation de la rémunération est possible dans la mesure où elle constitue la contrepartie d'une évolution des tâches, de la qualification ou de l'expérience professionnelle et que les augmentations sont possibles à la condition qu'elles n'interviennent pas à un rythme régulier prédéterminé et qui aurait pour conséquence de mettre en place un système de carrière au profit d'un agent non titulaire.

Dans son avis n° 359964 du 30 janvier 1997, le Conseil d'Etat indique que : « d'une façon générale, le pouvoir règlementaire ne pourrait, sans méconnaître l'habilitation reçue du législateur, transposer purement et simplement aux contractuels des règles statutaires qui, élaborées pour des corps de fonctionnaires de carrière recrutés en principe sur concours, ne sont, par construction, pas adaptées à la spécificité des conditions d'emploi d'agents contractuels recrutés dans le cadre et pour les besoins définis par le législateur ».

De même, dans son avis rendu le 30 septembre 2014, le Conseil d'Etat a indiqué que l'obligation de réévaluation de la rémunération n'impliquait pas systématiquement une augmentation de la rémunération : « la notion de réévaluation n'implique aucun automatisme, l'administration ne pouvant s'abstenir de procéder à un examen au cas par cas de la situation de chaque agent ».

Il résulte de ce qui précède que la création d'un dispositif d'avancement cadencé contreviendrait aux règles et principes existant en la matière.

Rien ne s'oppose à ce qu'un établissement conçoive des règles de gestion ayant pour finalité d'objectiver la détermination et l'évolution de la rémunération des personnels pour chaque type de recrutement. Il convient toutefois de veiller :

- d'une part, à ce que ces règles n'impliquent aucun automatisme ni ne présument le sens de l'évolution de la rémunération ;
- et, d'autre part, à ce que l'administration procède à un examen au cas par cas de la situation de chaque agent et ne renonce pas ainsi à son pouvoir d'appréciation.

Ainsi, les règles pouvant être établies par les établissements relèvent davantage d'un outil de gestion opérationnelle pour les services, afin de faciliter le traitement des différentes situations de recrutement. Il importe donc que ce document, nécessairement attaché à un projet de délibération, soit rendu compatible avec l'état de la réglementation et de la jurisprudence.

Les frais de déplacement

Les établissements révisent régulièrement les délibérations relatives aux frais de déplacement.

Les principales remarques formulées portent sur le cas particulier des étudiants et également sur les modalités de mise en œuvre des dérogations au montant des remboursements prévus par arrêté ministériel.

S'agissant tout d'abord des remboursements aux étudiants, il importe de rappeler que les frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'établissement sont régis par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Toutefois, les étudiants ne rentrent pas dans le champ d'application de ce décret, sauf dans l'hypothèse marginale selon laquelle ils interviennent pour le compte de l'établissement. Ils ne peuvent donc pas se voir délivrer d'ordre de mission. Lorsque les étudiants se déplacent en qualité de stagiaires, l'article D. 124-7 du code de l'éducation permet la prise en charge de leurs trajets dans les conditions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Enfin, dans le cadre de certaines formations, la question de la prise en charge des frais occasionnés par des étudiants lors de déplacements pédagogiques a pu être soulevée. Il a pu être indiqué que le recours aux marchés de l'établissement était alors à privilégier- pour la réservation des transports.

S'agissant du montant des remboursements des frais d'hébergement, en application de l'article 7-1 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, une dérogation aux taux indiqués par l'arrêté du 26 février 2019 est possible. Cependant il convient de souligner que celle-ci ne peut être que temporaire. L'article précise en effet que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7". Il importe donc que les délibérations prises sur ce fondement prévoient une période d'application limitée. A ce titre, le guide de la DGAFP sur les frais de déplacement des agents de l'État recommande une période dérogatoire de 3 ans maximum.

Le régime indemnitaire des personnels BIATSS

Les délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doivent permettre d'effectuer une distinction selon les grades des différents corps. En effet des montants minimaux et maximaux d'indemnité de fonctions, se sujétions et d'expertise (IFSE) par grade et statuts d'emplois sont fixés par arrêtés ministériels et interministériels, en application de l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Des précisions doivent par ailleurs être apportées s'agissant des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une part (arrêté du 21 décembre 2015 pris pour l'application à l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014), et sur un emploi d'agent comptable d'autre part (arrêté du 23 décembre 2015 pris pour l'application à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014), pour lesquels le RIFSEEP est également applicable.

Par ailleurs, en application de l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il importe également de fixer des montants maximaux pour les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service. En effet, comme le prévoit la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, ce bénéfice constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions. De cette manière les arrêtés ministériels, qui fixent pour chaque corps et emploi fonctionnel les plafonds afférents à chaque groupe de fonctions, distinguent selon le cas où un agent bénéficie ou non d'une concession de logement. Il apparaît ainsi nécessaire que les grilles votées soient complétées afin de tenir compte de cet avantage dans le cadre des montants arrêtés au titre de l'IFSE.

L'esprit du RIFSEEP doit également conduire les conseils d'administration à fixer, pour chaque groupe, un montant minimum et un montant maximum d'IFSE. En effet, l'article 3 du décret dispose que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen notamment "en cas de changement de grade à la suite d'une promotion", ce que ne permettrait pas de faire une délibération ayant arrêté un montant fixe.

Enfin, il est rappelé que les versements indemnitaires exceptionnels (primes de fin d'année, primes liées à une surcharge d'activité...) ne peuvent être fondés que sur le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le référentiel des équivalences horaires pour les enseignants-chercheurs

Conformément à l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 le référentiel des équivalences horaires des enseignants-chercheurs doit être adopté par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

Cette délibération revêt un caractère règlementaire et doit donc être transmise au recteur suivant l'article L. 719-7 du code de l'éducation. Cette transmission conditionne l'entrée en vigueur du référentiel.

Il importe désormais de veiller à une rédaction de ce document conforme à celle prise pour la mise en place de la composante C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

La mise en œuvre du RIPEC

Le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 a créé le RIPEC. L'arrêté du 27 décembre 22 fixant le montant des composantes indemnitaires et l'arrêté du 7 février 22 fixant certaines modalités d'attribution de la prime individuelle viennent compléter ce texte, tout comme les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

S'agissant tout d'abord du périmètre des personnels éligibles au RIPEC il importe de rappeler que les personnels PRAG et PRCE qui bénéficient de la Prime d'Enseignement Supérieur (PES) ne sont pas éligibles au RIPEC, tout comme les contractuels.

Par ailleurs, au-delà du respect des seuils fixés par arrêté, l'adoption de LDG déclinant les LDG ministérielles a pu faire l'objet d'échanges. La composante statutaire dite C1 (remplaçant la Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) et la Prime de Recherche (P)R) voit son montant fixé par arrêté et n'a donc pas suscité d'échange particulier dans le cadre de sa mise en œuvre.

Les principaux échanges ont porté sur la composante C2 (remplaçant la Prime de Charges Administratives (PCA), la Prime de Responsabilités Pédagogiques (PRP) et l'indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif (IFSIC)). A ce titre, l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précise dans son 2° que "les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement". Dès lors, il importe que cette liste des fonctions arrêtée par le chef d'établissement fasse l'objet d'une transmission au DAC afin d'en garantir le caractère exécutoire.

L'article 3 du décret du 29 décembre 2021 précise que la composante C2 "ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984". Les LDG ministérielles viennent préciser que "l'établissement devra définir une politique RH qui permettra d'identifier et de distinguer les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part". Dès lors les délibérations doivent bien veiller à faire cette distinction afin d'empêcher tout cumul de versement.

L'article 6 du décret du 29 décembre 2021 précise enfin que les modalités de décharge doivent être précisées par le conseil d'administration. Il importe dès lors de veiller à ce que chaque fonction éligible à la C2 puisse faire l'objet de précisions sur le taux horaire de conversion ainsi que le seuil maximal de décharge permis.

Pour le recteur de région académique,

Le recteur délégué pour l'enseignement supériéur, la recherche et l'innovation

riele FIONI

Annexes

Annexe 1 : Organigrammes fonctionnels des deux départements de la DRAES

Annexe 2 : capacités d'accueil

Annexe 3 : note de rentrée pour l'année universitaire 2021-2022

Annexe 1 : Organigrammes fonctionnels des deux départements de la DRAES

Appui aux politiques	Formations e	Enseignement	
publiques et suivi des données	Formations / Diplômes	Vie étudiante / relations CROUS	supérieur privé
Appui aux politiques publiques :	Accréditation	Relations avec les trois CROUS :	Vie administrative des établissements
	Conventions de partenariat,	Composition CA	Demandes d'ouverture Autorisations à
Contractualisation	Conventions CPGE	Suivi des CA	enseigner et à diriger Reconnaissance par
DSG : suivi du contrat,		Commissions électorales	l'Etat
des capacités d'accueil,	Diplômes :	Commissions ASAA	Habilitation à recevoir
du financement,	Contrôle des maquettes	Recours bourses	les boursiers
des projets	Suivi des accréditations		
	Signature	CVEC : suivi territorial	Jurys d'admission
Suivi des reformes			et de diplomation
	Habilitations à recevoir	Réponses aux courriers	Enquête annuelle :
Actes de tutelle	des boursiers	des usagers	suivi et analyse
			Cartographie EPS
		Suivi des procédures	Contrôle des publicité
Suivi des données	Trrouver mon master :	disciplinaires,	
oubliques :	gestion des saisines	dépaysements	
Construction et suivi des			Relations avec les CA
oases de données			neidifficial discords on
	Missions tra	ansversales	
Secr	étariat	Coordi	nation

Département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC)

Contrôle budgétaire

Analyse des budgets initiaux, des budgets rectificatifs et des comptes financiers

Analyse des DPGECP

Validation de la campagne de recrutement des personnels titulaires (ATRIA)

Enquêtes relatives au fonds de roulement et à la trésorerie disponibles

Approbation des prises de participation

Autorisation du recours à la liste complémentaire pour les personnels administratifs

Contrôle de légalité

Contrôle des actes à caractères règlementaires :

Délibarations (CA, MCC...)

Décisions du chef d'établissement (organisation des élections....)

Poles d'expertise

Capitalisation de l'expertise et développement d'outils

- * Pôle budgétaire
- * Pôle masse salariale
- * Pôle juridique

Animation de groupes de travail avec les établissements

Représentation du Recteur

Représentation en conseil d'administration

Représentation en comité électoral consultatif

Représentation en commission de contrôle des opérations électorales

Annexe 2 : capacités d'accueil

Licences non sélectives, PASS et licences sélectives :

	Capacités 202	2-2023	Capacités 202	3-2024	Maniation N. /
Etablissement	Capacité globale (Néo + réo)	Capacité Parcoursup	Capacité globale (Néo + réo)	Capacité Parcoursup	Variation N / N-1
Lyon 1	4 827	4 365	4 845	4 383	+18
Lyon 2	5 571	4 914	5 571	4 932	0
Lyon 3	6 581	5 257	6 556	5 237	-25
UJM	4 619	4 203	4 644	4 208	+25
UCA	8 504	7 341	8 465	7 338	-39
USMB	3166	2 591	3166	2591	0
UGA	NC	8 530	10 404	8 537	+7
TOTAL DES UNIVERSITES	33 268	37 201	43 651	37 226	+25

Détail PASS / LAS :

	Capacités d'accu	ieil 2022-2023	Capacités d'accu	ieil 2023-2024	
	Capacité globale* (Néo + réo)	Capacité Parcoursup**	Capacité globale* (Néo + réo)	Capacité Parcoursup**	Variation
Lyon 1					
Lyon 1 PASS	1725	1 725	1 725	1 725	
Lyon 1 LAS	340	340	340	340	
Lyon 2					
Lyon 2 LAS	70	65	70	65	
Lyon 3					
Lyon 3 LAS	80	80	80	80	
MLU					
UJM PASS	500	500	500	500	
UJM LAS		414		414	
UCA					
UCA PASS	600	600	600	600	
UCA LAS	410	400	410	400	
USMB					
USMB LAS	114	114	114	114	
UGA					
UGA PASS		1 300	1 350	1 300	
UGA LAS	NC	505	466	452	- 53

BUT 1

	Capacités 202	2-2023	Capacités 2023-2024			
Etablissement	Capacité globale (Néo + réo)	Capacité Parcoursup	Capacité globale (Néo + réo)	Capacité Parcoursup	Variation N / N-1	
Lyon 1	1 981	1 858	1 981	1 858	0	
Lyon 2	340	327	340	327	0	
Lyon 3	386	377	386	377	0	
UJM	1 213	1 115	1 211	1 115	-2	
UCA	1 538	1 480	1 514	1 456	-24	
USMB	1 294	1 233	1 295	1 233	1	
UGA	NC	NC	NC	NC		
TOTAL DES UNIVERSITES Hors UGA	6 752	6 390	6 727	6 366	-25	

Masters:

Etablissement	Capacités 2022-2023	Capacités 2023- 2024	Variation N / N-1
Lyon 1	3 112	3 195	+83
Lyon 2	3 679	3 762	+83
Lyon 3	3 572	3642	+70
UJM	2 010	2 007	- 3
UCA	3 364	3 474	+ 110
USMB	1 524	1 493	-31
UGA	4 303	4 286	-17
TOTAL DES UNIVERSITES	21 564	21 859	+295

2ème année MMOP:

Capacités 2ème année MMOP pour le compte de l'établissement (hors conventions d'accueil) :

	c	Capacités d'accueil			aux par an
Etablissement	Capacités 2022-2023	Capacités 2023-2024	variation	Seuil minimal moyen sur 5 ans	Seuil maximal moyen sur 5 ans
UCA	433	446	+13	407	453
UJM	311	312	+1	272	304
UGA	397	390	-7	373	415
Lyon 1	1248	1247	-1	1104	1226

Capacités 2ème année MMOP pour le compte de l'établissement (avec conventions d'accueil) :

	Capacités d'accueil				
Etablissement	Capacités 2022-2023	Capacités 2023-2024			
UCA (avec accueils par conventionnement)	452	465			
UJM (uniquement médecine)	227	227			
UGA (hors odontologie)	378	373			
Lyon 1 (avec accueils par conventionnement)	1351	1352			

Annexe 3

Note de rentrée du département de l'analyse et du contrôle pour l'année universitaire 2021-2022



Département de l'analyse et du contrôle DAC

N°20210915-32 Affaire suivie par : Déborah JACOB Tél : 04 72 80 48 26

Mél: deborah.jacob@region-academique-auvergne-rhone-

alpes.fr

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon Cedex 07 Lyon, le 15 septembre 2021

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et chefs d'établissement d'enseignement supérieur

Objet: note de rentrée 2021-2022 sur l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité

Depuis la création du service interacadémique de l'enseignement supérieur (SIASUP) en 2016, une note précisant les modalités d'action du service et appelant votre attention sur différents sujets vous est adressée lors de chaque rentrée universitaire.

Issue de la mise en œuvre de la réforme territoriale, la direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES) assure désormais la mission de tutelle et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur pour le recteur de région académique et le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Plus particulièrement, le département de l'analyse et du contrôle (DAC) a en charge le contrôle budgétaire et de légalité. Pour l'année 2021-2022, la présente note comporte un certain nombre d'éclairages venant compléter les éléments communiqués au cours des années précédentes. Ces précisions s'inscrivent en complément du cadre national règlementaire posé principalement par le code de l'éducation et les directives ministérielles.

1. L'exercice du contrôle budgétaire

Les modalités d'exercice du contrôle budgétaire mises en œuvre depuis l'année 2016-2017 demeurent essentiellement inchangées. Les éléments développés dans les précédentes notes restent donc d'actualité.

Cette année, les éléments sur lesquels il nous semble utile d'attirer votre attention portent sur les documents à produire dans le cadre du contrôle budgétaire (1), certaines méthodes de comptabilisation spécifiques (2), un élément issu de la circulaire opérateurs pour l'exercice 2022 (3) et les indicateurs utilisés (4).



Liberté Égalité Fraternité

- 1.1. <u>Les documents à produire à l'appui du contrôle budgétaire</u>
- Les maquettes pour les actes budgétaires et les comptes financiers

Dans l'attente d'une révision des tableaux budgétaires, conformément aux articles R. 719-51 et R. 719-54 du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont soumis aux dispositions de l'actuel arrêté du 18 décembre 2015. Ce dernier prévoit des tableaux budgétaires spécifiques, dérogatoires aux tableaux de droit commun tels que présentés dans le recueil des règles budgétaires des organismes. Par ailleurs, les modalités de présentation sont adaptées en fonction de la nature de l'acte soumis au vote (budget initial, budget rectificatif ou compte financier). L'arrêté précise ainsi en son article 2 les règles de présentation pour les budgets rectificatifs, tandis que l'article 3 les énonce pour le compte financier (cf modèles dans l'espace « Ressources » d'ENORA).

En ce qui concerne plus particulièrement le compte financier, les maquettes des tableaux doivent être adaptées afin de permettre la lecture de l'exécution budgétaire. Un modèle de présentation est proposé dans l'espace « Ressources » d'ENORA.

Au-delà du format des tableaux, le compte financier s'accompagne également de la production d'autres documents (cf annexe 1) dont notamment le rapport des commissaires aux comptes, la balance avant clôture en format excel et la balance des valeurs inactives.

Qu'il s'agisse du budget initial ou des budgets rectificatifs, les tableaux ainsi que la note de l'ordonnateur doivent être déposés, sous format excel, sur ENORA dans la partie consacrée aux « Documents budgétaires et financiers ». La liasse budgétaire doit tout d'abord être déposée dans le dossier « Projet de budget » afin de satisfaire à l'obligation de communication au recteur de région académique 15 jours avant la présentation en conseil d'administration (article R. 719-65 du code de l'éducation) puis dans le dossier « Budget voté » après le vote.

• Le projet annuel de performances et le rapport annuel de performances

Dans le cadre des réunions de dialogue budgétaire et des réunions de dialogue financier, nous avons pu attirer l'attention des établissements depuis plusieurs années sur l'exigence posée par le code de l'éducation de produire un projet annuel de performances en annexe du budget initial (articles R. 719-52 et R. 719-55 du code de l'éducation) et un rapport annuel de performances en annexe du compte financier (article R. 719-101 du code de l'éducation). Ces documents ont pour objet de traduire les objectifs que se fixe l'établissement, et leur réalisation, à l'appui d'indicateurs en cohérence avec ceux du contrat. S'il n'existe pas de modèle pour ces deux documents, il importe de préciser qu'ils ne déclinent pas uniquement des indicateurs de nature financière.

Les recettes fléchées

La réforme relative à la gestion budgétaire et comptable publique a introduit la notion de recettes fléchées qui permet d'identifier des opérations pour lesquelles une justification de l'utilisation des fonds est attendue ou ayant des impacts sur le solde budgétaire qu'il convient d'isoler. Le recueil des règles budgétaires des organismes rappelle que « l'ordonnateur doit soumettre une liste de recettes ou de catégories de recettes éligibles au fléchage à l'approbation des tutelles, au moment du budget initial, et lorsque cette liste évolue, à l'occasion des budgets rectificatifs ou lors de la présentation du compte financier ».

La liste des opérations identifiées par chaque établissement comme devant bénéficier d'un suivi en recettes fléchées devra ainsi être produite actualisée avec le budget initial 2022, et de façon plus pérenne lors de chaque budget initial ou rectificatif.



Liberté Égalité Fraternité

1.2. Les méthodes de comptabilisation spécifiques

• La comptabilisation des moyens du plan de relance

Les fonds perçus dans le cadre du plan de relance pour financer des dépenses immobilières constituent des financements externes de l'actif et les subventions doivent ainsi être comptabilisées en compte 104 « Financements rattachés à des actifs déterminés de l'Etat ». Ils feront donc l'objet d'une reprise. En revanche la subvention sera comptabilisée comme une avance si elle est perçue en amont de la comptabilisation de l'actif.

• La comptabilisation de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

La CVEC a été instituée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et se trouve décrite à l'article L. 841-5 du code de l'éducation.

Conformément à l'article D. 841-9 du code de l'éducation, doivent être votés chaque année par le conseil d'administration après avis de la commission formation et de la vie universitaire (le conseil d'administration en l'absence de CFVU) :

- la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- le bilan des actions conduites l'année précédente. La circulaire de la DGESIP A2-2 n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions de la CVEC précise que ce bilan est "constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre". Dans la mesure où le produit de la CVEC fait l'objet d'une comptabilisation sur un exercice civil (sans produit constaté d'avance en fin d'exercice), il apparaît opportun de faire voter ce bilan annuel au moment du vote du compte financier ou lors du conseil d'administration suivant.

Pour mémoire, la CVEC est une taxe affectée selon l'avis du Conseil d'État sur la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants.

En comptabilité budgétaire, la CVEC constitue une recette globalisée et doit être inscrite dans les tableaux budgétaires en fiscalité affectée.

En comptabilité générale, la CVEC doit faire l'objet de deux titres de recettes par exercice. Il n'y a donc plus de produit constaté d'avance en fin d'exercice.

La majeure partie des opérations financées par la CVEC relèvent de dépenses annuelles. Cependant, les crédits de la CVEC peuvent également être utilisés pour le financement de projets pluriannuels. Dans cette hypothèse, cette utilisation devra faire l'objet d'une présentation spécifique au sein de la note de l'ordonnateur qui accompagne les actes budgétaires. A cet égard, il convient de rappeler:

- que la reconduction des crédits sur un autre exercice doit être opérée par une déprogrammation/reprogrammation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans le cadre d'un budget rectificatif;
- que les reports de crédits tels que prévus à l'article R. 719-57 du code de l'éducation n'ont pas vocation à s'appliquer sauf dans le cas d'une dépense en lien avec l'exécution du PPI;
- que la mobilisation des réserves pour le financement de projets en lien avec la CVEC n'ayant pas pu être anticipés en raison du versement de fin d'année devra être identifiée et permettra d'étayer l'autorisation du recteur de région académique requise par l'article R. 719-61 du code de l'éducation.



Liberté Égalité Fraternité

• La comptabilisation des droits d'inscription

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'attractivité "Bienvenue en France", des droits d'inscription différenciés ont été mis en place pour les étudiants extracommunautaires entrant dans le système d'enseignement supérieur français, au niveau licence ou master, à compter de la rentrée universitaire 2019. Ceux-ci ont été fixés par arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription différenciés atteignent les montants de 2 770 euros pour les diplômes relevant du premier cycle et 3 770 euros pour les diplômes relevant du deuxième cycle.

Il est néanmoins possible aux établissements de recourir à la procédure d'exonération. Comme le prévoit l'article R. 719-50 du code de l'éducation, cette exonération, totale ou partielle, peut être mise en œuvre dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers, par le chef d'établissement en application de critères généraux et orientations stratégiques définis par délibération du conseil d'administration.

Depuis la mise en place de ce dispositif, de nombreux établissements ont adopté une politique globale d'exonération partielle des droits d'inscription pour l'ensemble des étudiants extracommunautaires afin que les droits soient les mêmes que ceux acquittés par les étudiants nationaux.

Cependant, après trois années d'application de ces droits différenciés l'attention des établissements est attirée sur le nécessaire respect du plafond de 10%. Dès lors, il importera de soumettre au vote du conseil d'administration des critères généraux permettant l'application d'une politique d'exonération, en lien avec la stratégie d'attractivité et d'accueil poursuivie par l'établissement.

La circulaire de rentrée pour les étudiants internationaux du 6 juillet 2021 (DGESIP-D2021-003813) est venue rappeler quelques éléments qu'il apparaît opportun de prévoir dans la délibération. Il s'agit des précisions suivantes :

- la durée d'application de la délibération;
- les modalités de mise en œuvre d'exonération et notamment l'éventuelle nécessité d'une demande expresse d'exonération par l'étudiant. A défaut l'étudiant bénéficiera de l'exonération s'il répond à une catégorie visée dans la délibération;
- expliciter chaque exonération en la reliant à une orientation stratégique de l'établissement afin de prévenir tout risque de rupture d'égalité.

1.3. <u>Les éléments introduits par la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2022</u>

La circulaire apporte peu de nouveautés pour les EPSCP. Elle est toutefois l'occasion de rappeler qu'en application de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, les établissements sont invités à soumettre à leur conseil d'administration la cartographie des risques budgétaires et comptables ainsi que le plan d'action avant le 31 décembre 2021.

1.4. Les indicateurs

L'analyse des budgets et comptes financiers est effectuée en tenant compte du contexte institutionnel des établissements, des projets mis en œuvre et des trajectoires observées. Les indicateurs et ratios de comptabilité générale, et, plus récemment, de comptabilité budgétaire, permettent d'objectiver certaines remarques et également de situer les établissements (cf annexe 2).



2. L'exercice du contrôle administratif

Les éléments qu'il semble important de mentionner dans cette note en complément des précédentes sont relatifs aux échanges entre les établissements et le DAC, d'une part, et à différents points d'attention en termes de légalité, d'autre part.

2.1. <u>Les liens avec le département de l'analyse et du contrôle</u>

Les modalités d'intervention du DAC

L'exercice du contrôle de légalité tel qu'institué par l'article L. 719-7 du code de l'éducation est un contrôle réalisé a posteriori. Néanmoins, dans le cadre de cette mission de contrôle administratif, le département de l'analyse et du contrôle s'efforce d'accompagner les établissements en produisant une analyse des documents préparatoires transmis sur ENORA avant leur présentation en conseil d'administration. Cette analyse peut aboutir à la formulation de remarques qui ont pour but la mise en conformité de l'acte avec les textes en vigueur. Ce contrôle a priori a pour objectif de partager le plus en amont possible l'analyse du DAC et de permettre in fine de sécuriser juridiquement l'adoption des actes de l'établissement.

Néanmoins, les délais de transmission des documents en amont du conseil d'administration, tels que fixés dans les statuts de chaque établissement (en général une semaine), conduisent, de fait, à une éventuelle formulation d'observations sur les projets de délibérations très peu de temps avant le conseil. Ce contrôle est donc effectué par le DAC, dans la mesure du possible, a priori afin d'éviter qu'une délibération irrégulière soit adoptée, fasse l'objet d'échanges ultérieurs dans le cadre du contrôle de légalité et doit ainsi être présentée une nouvelle fois au conseil d'administration dans une version modifiée.

Pour une meilleure efficience de ce contrôle *a priori*, il est insisté sur la nécessité de transmettre les documents dans le respect des délais fixés dans les statuts propres à chaque établissement. Par ailleurs, il ne peut qu'être recommandé, pour les sujets structurants ou à fort enjeu, d'effectuer une transmission le plus en amont possible (il en va notamment ainsi des révisions des statuts, des règlements intérieurs, des délégations de pouvoir du conseil d'administration, des protocoles transactionnels ou encore les dispositifs indemnitaires).

Enfin et afin de fluidifier les échanges concernant le contrôle de légalité, il est également demandé que chaque établissement définisse un point d'entrée unique au sein de la direction des affaires juridiques ou de la direction générale des services, destiné à assurer l'interface entre l'établissement et le département de l'analyse et du contrôle.

Il importe par ailleurs de rappeler que ce contrôle mis en œuvre dans la mesure du possible *a priori* ne se substitue en aucune manière au contrôle *a posteriori*, tel qu'institué par l'article L. 719-7 du code de l'éducation. En outre, le contrôle *a posteriori* trouverait pleinement à s'appliquer dans le cas où les recommandations formulées par le département de l'analyse et du contrôle n'auraient pas été prises en compte par l'établissement.

• Le dépôt sur ENORA des actes à caractère règlementaire

Si les projets de délibérations ont vocation à être déposés sur la plateforme ENORA en même temps que l'envoi aux membres du conseil d'administration dans le dossier « Projets de délibérations » des « Documents administratifs et règlementaires », les délibérations signées doivent être déposées dans le dossier « Délibérations signées » en application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation. Par ailleurs, il est important de rappeler que le dépôt sur ENORA des actes



Liberté Égalité Fraternité

à caractère règlementaire ainsi adoptés conditionne leur entrée en vigueur aux termes de l'article L. 719-7 du code de l'éducation. Le dépôt des documents constitue ainsi un enjeu de sécurité juridique.

ENORA constitue en effet l'unique moyen de transmission au recteur de documents. A cet égard, il est rappelé que l'obligation de transmission des actes à caractère règlementaire s'exerce sur l'ensemble des actes de l'établissement, quelle que soit l'instance ou l'autorité qui les adopte.

Il est notamment insisté sur la nécessité de transmettre :

- les décisions du chef d'établissement revêtant un caractère règlementaire; les délibérations relatives aux créations des comités de sélection prévus à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, adoptées par le conseil académique ou, pour les établissements qui en sont dépourvus, par le conseil d'administration; les actes à caractère règlementaire de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU): il s'agit essentiellement des délibérations portant modalités de contrôle des connaissances ainsi que des règles d'évaluation des enseignements (article L. 712-6-1 du code de l'éducation).
 - La création d'un espace « Ressources » sur ENORA

Un espace de ressources documentaires pérennes accessible à l'ensemble des établissements a été créé sur ENORA (Environnement numérique pour l'organisation de la région académique). Il comprend en l'état actuel les notes de rentrée des années antérieures ainsi que les rapports d'activité mais aussi un dossier budgétaire (les tableaux budgétaires, les modèles de délibérations, les indicateurs, les enquêtes relatives au fonds de roulement et à la trésorerie disponibles), un dossier juridique (les guides, l'outil de computation des délais en matière électorale) et un dossier consacré aux documents support du dialogue stratégique et de gestion. Cet espace fera l'objet d'une actualisation régulière.

• Les autres échanges avec le DAC

Au-delà du contrôle de légalité le recteur de région académique est le garant du bon fonctionnement des établissements. A ce titre, il apparaît opportun que vous informiez le service des contentieux dès réception lorsqu'ils concernent les conseils statutaires et ceux des composantes à l'adresse draes-dac@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

Enfin, afin de garantir une meilleure articulation entre les services ministériels et les services déconcentrés (et notamment le département de la réglementation de la DGESIP), il est recommandé de saisir en priorité le DAC sur les questions d'ordre juridique. Le DAC est en effet positionné en appui et conseil juridiques comme le service de proximité des établissements. Le cas échéant, il vous appartient de veiller à bien mettre en copie le DAC en copie de vos échanges avec la DGESIP B1-2.

2.2. Les points d'attention

2.2.1. Les consultations préalables

Certains actes pris par le conseil d'administration d'un établissement doivent obligatoirement faire l'objet de consultations préalables auprès de différentes instances. L'absence d'accomplissement de cette modalité administrative entache l'acte d'illégalité.

A cet égard, le DAC est très souvent amené à solliciter les établissements afin de savoir si ces consultations ont bien été réalisées. Il apparaît important de veiller à faire une mention systématique dans les visas des délibérations de la consultation préalable de chaque instance concernée.



Liberté Égalité Fraternité

De façon plus spécifique, il vous est proposé cette année d'effectuer un focus sur le vote du calendrier universitaire.

Chaque année, les établissements se prononcent sur le calendrier de l'année universitaire par une délibération prise en conseil d'administration. Cette délibération doit être soumise pour avis à la consultation du comité technique, en amont de son adoption par le conseil d'administration. Ainsi, l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat précise les attributions de cette instance. Il est consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. La décision relative à la durée de l'année universitaire constitue une modalité d'organisation et de fonctionnement de la structure dans la mesure où elle a des conséquences sur l'organisation des services. Elle doit donc faire l'objet d'un avis rendu par le comité technique avant d'être présentée au conseil d'administration pour adoption.

2.2.2. Les délibérations en matière de ressources humaines

Les délibérations relatives à la politique indemnitaire ont été l'occasion de très nombreux échanges ces dernières années. La règlementation applicable est dense et le sujet sensible. Il apparaît d'autant plus important de veiller à une bonne application des différents textes.

• Le référentiel des équivalences horaires des enseignants-chercheurs

Le référentiel d'équivalences horaires est un acte du conseil d'administration en formation restreinte qui présente un caractère règlementaire. Il n'entre donc en vigueur qu'après sa transmission au recteur de région académique, chancelier des universités (article L. 719-7 du code de l'éducation). Son caractère exécutoire est donc conditionné au dépôt sur ENORA.

Concernant sa mise en œuvre, lorsque les activités prévues par le référentiel d'équivalences horaires sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment la prime de responsabilités pédagogiques et la prime de charges administratives (arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences).

Ces éléments feront l'objet d'une attention particulière du département d'analyse et du contrôle.

Le RIFSEEP

S'agissant des personnels administratifs, le montant de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et a vocation à se substituer aux différentes primes existantes auparavant. Seules certaines indemnités, limitativement énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, peuvent être versées en complément de l'IFSE.

L'IFSE ayant vocation à faire l'objet d'une modulation, notamment pour tenir compte de l'expérience acquise, il est important de préciser dans les délibérations si le montant d'IFSE voté constitue un montant plancher et/ou plafond. Dans l'hypothèse de la fixation seule d'un plafond ou plancher, il apparaît opportun de mentionner dans la délibération les seuils minimum ou maximum prévus par la règlementation nationale, dans une logique de bonne information de l'organe délibérant et plus largement des personnels de l'établissement.

Par ailleurs, s'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement est facultatif,



Liberté Égalité Fraternité

si l'établissement souhaite le mettre en œuvre, le conseil d'administration doit délibérer sur ses modalités de mise en œuvre.

• Le dispositif d'intéressement

Un dispositif d'intéressement peut être mis en place sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation qui dispose que «le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels », après consultation du comité technique. Il est également rappelé qu'un tel dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. De plus, la circulaire du 17 février 2017 (DGRH A1-2 n°0023) prévoit les éléments que doit comprendre la délibération afin de mettre en place ce dispositif, comme suit :

- les objectifs associés au dispositif;
- les personnels concernés;
- les critères permettant d'apprécier et mesurer la réalisation des objectifs ;
- les critères et modalités d'attribution ;
- l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif;
- le montant maximal par bénéficiaire;
- les modalités de versement.

Il ne peut donc s'agir d'un complément versé au titre de l'exercice des missions statutaires d'un agent.

Par ailleurs, le décret n°2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services constitue un autre fondement à la mise en place d'un dispositif d'intéressement.

Les PCA et PRP

Les décisions du président ou du chef d'établissement concernant les primes de charges administratives (décret n°90-50 du 12 janvier 1990) et les primes de responsabilités pédagogiques (décret n°99-855 du 4 octobre 1999) sont transmises au recteur chancelier des universités.

La décision du chef d'établissement fixant la liste des fonctions et responsabilités, prise après avis du conseil d'administration, doit être transmise au recteur afin d'entrer en vigueur. Le conseil d'administration n'est donc pas décisionnaire. La consultation du conseil d'administration est précédée de celle du comité technique et, pour les PRP, de celle de la commission formation du conseil académique.

Les services de la DGESIP ont par ailleurs pu ainsi préciser qu'il y avait lieu de considérer que le recteur devait recevoir les décisions individuelles concernant ces primes en application des articles 6 et 4 des décrets précités.

Par ailleurs, comme cela a déjà pu être rappelé dans une précédente note de rentrée, le chef d'établissement arrête la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la prime de charges administratives au début de chaque année universitaire. Une décision arrêtée en fin d'année universitaire pour l'année écoulée emporterait un effet rétroactif et ne serait donc pas régulière.



• Le bilan social

Conformément à l'article D. 951-5 du code de l'éducation et à l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du

15 février 2011, le comité technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel reçoit communication et débat du bilan social. S'agissant des universités, le conseil d'administration l'approuve ensuite (article L. 712-3 du code de l'éducation). L'obligation d'établir ce bilan avant le 30 septembre n'a pas été reprise dans l'arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Il doit être publié au plus tard trois mois après sa présentation au comité technique et pendant une période de cinq ans sur le site internet. Ces bilans sociaux sont publiés accompagnés de l'extrait du procès-verbal du comité technique et, pour les universités, de celui du conseil d'administration relatif à leur examen aux termes de l'article D. 951-5 du code de l'éducation.

Pour mémoire, les comités sociaux d'administration d'établissements publics introduits par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ont fait l'objet d'un décret d'application n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Cette instance sera mise en place en 2022 à l'issue des prochaines élections professionnelles. Le bilan social deviendra le rapport social unique, cette disposition entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article 110 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

• Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a rendu obligatoire la production d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique. Ces plans, adoptés au plus tard au 31 décembre 2020 ont été élaborés pour la durée qu'ils ont déterminée, dans la limite de 3 ans. L'état d'avancement des actions inscrites dans le plan devra faire l'objet d'une information annuelle du comité technique et d'une approbation par le conseil d'administration pour les universités (article L. 712-2 10° du code de l'éducation).

2.2.3. Les délibérations relatives aux examens

Face à la hausse croissante du nombre des recours, il convient de porter une attention particulière aux modalités de contrôle des connaissances, tant sur leur contenu que sur leurs règles d'adoption.

• Les règles de droit commun

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements sont tenus de définir les modalités de contrôle des connaissances (MCC) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. L'article précise également qu'elles ne peuvent pas être modifiées en cours d'année. La délibération portant définition des MCC est un acte à caractère règlementaire, adopté par la CFVU ou, en son absence, par le conseil d'administration. Il en découle une obligation de transmission au recteur de région académique, et ce afin de garantir son entrée en vigueur (article L. 719-7 du code de l'éducation). A cette fin, un dossier dédié « CFVU » pour les universités est prévu sur ENORA. Les MCC constituent un point de priorité du



Liberté Égalité Eraternité

contrôle de légalité.

Le contenu d'une délibération fixant les MCC n'est pas explicitement détaillé dans le code de l'éducation. Si ce contenu peut être plus ou moins précisé dans des textes de nature règlementaire (notamment l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master, l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle), la circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000 (NOR: MENS0000500C) relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur invite à faire preuve de diligence dans l'adoption de ces modalités. Elle précise à cet égard que « les modalités de contrôle des connaissances doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales ». Ainsi à titre d'illustration, la nécessité d'indiquer la nature de l'épreuve ne rend pas possible une rédaction incertaine de type « écrit/oral », sauf à préciser a minima les conditions d'application de l'une ou l'autre de ces deux options.

La circulaire ajoute par ailleurs que « un régime spécial d'études comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances doit être fixé pour certaines catégories d'étudiants, notamment les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les étudiants effectuant leur service national, les étudiants chargés de famille, les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau ».

• Les adaptations en lien avec la crise sanitaire

La crise sanitaire a contraint à modifier le droit applicable en matière de MCC. L'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 a permis d'adapter, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a étendu au 31 octobre 2021 la possibilité de modifier les MCC. La circulaire portant orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 du 5 août 2021 incite par ailleurs les établissements à « prévoir dès ce stade différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options ».

Les ordonnances préservent la répartition des compétences entre les différents organes des établissements. Néanmoins, la CFVU, ou le cas échéant le conseil d'administration, a la possibilité de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations rendues nécessaires par la crise sanitaire. Par ailleurs, en cas d'impossibilité de réunir l'instance dans des délais compatibles avec la continuité du service public, le chef d'établissement a la possibilité de modifier les MCC. En cas de contentieux, « chaque établissement devra pouvoir justifier avoir accompli les diligences nécessaires pour tenter de réunir l'organe collégial compétent dans des délais compatibles avec la continuité du service et être dans l'impossibilité de le réunir ».

Dans ce cadre, la DAJ du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a apporté la précision selon laquelle « la neutralisation pure et simple d'un semestre (entendue comme sa validation automatique) n'est pas admissible ».

Toutefois, la neutralisation de certaines matières, notamment le stage, peut être envisagée. A cet égard, la DAJ indique néanmoins qu'il peut être autorisé, à titre exceptionnel, de neutraliser certains enseignements (par exemple parce qu'il s'agit d'un enseignement au sujet duquel aucune continuité pédagogique n'a été assurée, d'un stage qui ne peut pas être effectué en distanciel - ni reporté -, ou d'un TP qu'il est absolument impossible de « réinventer » en distanciel). En effet, malgré ces circonstances exceptionnelles qui conduisent - de fait - à devoir ne pas prendre en compte certains enseignements qui devaient pourtant être dispensés, l'établissement assure pour



Liberté Égalité Fraternité

l'essentiel son rôle de « transmission des connaissances ».

- 2.2.4. La composition des instances et le processus électoral
- La composition des instances

Afin de garantir la bonne connaissance de la composition du conseil d'administration, et également de pouvoir s'assurer du respect des règles de parité, toute modification dans cette composition devra impérativement être signalée à l'adresse draes-dac@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr.

• Les arrêtés d'organisation des élections et les comités électoraux consultatifs

Comme cela a été institué l'an dernier, chaque assistant de vérification assurera la représentation du recteur de région académique au sein des comités électoraux consultatifs.

Le calendrier des opérations électorales constitue bien souvent un sujet de débat en CEC et soulève régulièrement des remarques du DAC dans le cadre du contrôle de légalité des arrêtés portant organisation des élections. Une transmission du projet d'arrêté en amont de la réunion du CEC s'avère souhaitable afin que d'éventuelles difficultés puissent faire l'objet d'échanges le plus en amont possible.

Pour rappel, le groupe de travail « légalité » portant sur les élections a été l'occasion de présenter cet outil aux différents référents juridiques présents. A l'issue, il a été décidé qu'il serait partagé avec l'ensemble des établissements de la région académique. Il est toutefois précisé qu'il s'agit d'un outil diffusé en l'état, construit sur la base des règles électorales posées aux articles D. 719-1 à 40 du code de l'éducation. Aussi, pour les établissements dont les dispositions statutaires prévoient des dérogations en matière électorale, une adaptation de l'outil serait donc nécessaire, sans autre intervention du DAC. Par ailleurs, l'outil n'a pas encore fait l'objet d'adaptations prenant en compte les délais spécifiques induits par la mise en œuvre du vote électronique (permis par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020).

• La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

Il est rappelé que la DGESIP recommande à chaque établissement de prendre l'attache du président de la CCOE du ressort territorial compétent afin de l'informer du calendrier électoral prévu

A ce titre, l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020, publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, a porté institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique. Cette décision a pour objet de tirer les conséquences de l'élargissement du champ de compétence du recteur de région académique en matière d'enseignement supérieur et recherche.



Liberté Égalité Fraternité

Plus récemment, un décret n°2020-1617 du 17 décembre 2020 relatif à la composition de certaines commissions administratives est venu modifier la composition des CCOE pour toutes les élections dont la décision d'organisation est postérieure au 1^{er} juin 2021. Si le président est toujours un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par son président, c'est désormais le recteur de région académique qui désigne au moins deux assesseurs, ainsi que son représentant (art. D. 719-38 du code de l'éducation). Aussi, de nouveaux arrêtés rectoraux seront pris prochainement afin de désigner ces assesseurs pour chacune des CCOE de la région académique.

Pour le recteur de région académique et par délégation : Le directeur régional académique de

e directeur régional académique de l'enseignement supérieur

Nicolas MATHEY



Annexe n°1 Liste des documents à produire pour les budgets et les comptes financiers

Notes	Fondement	Budgets	Compte financier
Note de l'ordonnateur	Arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019	Pour information	
Rapport de gestion de l'ordonnateur	Article 212 du décret 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP		Pour information
Tableaux budgétaires		Budgets	Compte financier
Tableau des emplois		Pour vote	Pour vote
Tableau des autorisations budgétaires		Pour vote	Pour vote
Tableau des dépenses par destination et des recettes par origine		Pour information	Pour information
Tableau d'équilibre financier		Pour vote	Pour vote
Tableau des opérations pour compte de tiers	Article R. 719-51 du code de	Pour information	Pour information
Tableaux de situation patrimoniale	l'éducation et arrêté du 18	Pour vote	Pour vote
Plan de trésorerie	décembre 2015	Pour information	Pour information
Tableau des opérations liées aux recettes fléchées		Pour information	Pour information
Tableau agrégé des opérations pluriannuelles		Pour vote	Pour vote
Tableau détaillé des opérations pluriannuelles et programmation		Pour information	Pour information
Tableau des UMR		Pour information	Pour information
Tableau de synthèse budgétaire et comptable	Arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019	Pour information	Pour information
Tableau 9 bis de suivi spécifique des opérations immobilières	DAC	Pour transmission au DAC	Pour transmission au DAC
Etats financiers		Budgets	Compte financier
Bilan et compte de résultat, annexe des comptes annuels, balance des comptes des valeurs inactives	Article 211 du décret 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP		Pour vote
Documents annexes		Budgets	Compte financier
Projet de délibération		Voir annexes n°4 et 5	Voir annexe n°6
Annexe achat (si budget achat supérieur à 10 M€)¹	Article 10 du décret n° 2016- 247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat et de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2016	Programmation (budget initial)	Bilan (avec cartographie fournisseurs 2019)
Document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGECP)	Article D. 719-106 du code de l'éducation	Pour transmission au contrôleur budgétaire	Pour transmission au contrôleur budgétaire
Rapport des commissaires aux comptes (établissements RCE)	Article R. 719-102 du code de l'éducation		Pour information
Projet annuel de performances (PAP)	Article R. 719-52 du code de l'éducation	Pour vote	

¹ La présentation au CA est une possibilité. Le fichier est à transmettre à la Direction des achats de l'Etat (DAE) pour le 31 décembre et le 31 mars.



Liherté			
Égalité Rapport annuel de performances (RAP)	Article R. 719-101 du code de l'éducation		Pour vote
État retraçant les restes à réaliser sur les contrats de recherche	Article R. 719-101 du code de l'éducation		Pour information
Rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement s'appuyant notamment sur les résultats de la comptabilité analytique	Article R. 719-101 du code de l'éducation		Pour information
Etat, présenté à l'équilibre, des prévisions de recettes et de dépenses de la formation continue ainsi que le compte financier de la formation continue de l'exercice précédent	Article D. 714-63 du code de l'éducation	Pour vote	Pour vote
Documents du contrôle interne	Arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	Avant le 31 d cartographie de information), plan d	es risques (pour



Liberté Égalité Fraternité

Annexe n°2

Liste des indicateurs utilisés dans le cadre de l'analyse des budgets et comptes financiers

Ce document a pour objet de recenser les indicateurs de comptabilité générale et de comptabilité budgétaire, de rappeler les seuils prudentiels lorsqu'il y en a et de donner les grandes lignes de l'interprétationqu'il convient d'en avoir.

1. Les ratios issus de la comptabilité générale

Intitulé de l'indicateur	Mode de calcul - données utilisées	Seuils de vigilance et d'alerte/utilisation du ratio	Utilisation dans l'analyse des budgets	Utilisation dans l'analyse des comptes financiers	Observations et interprétation
Fonds de roulement en nombre de jours	(fonds de roulement / charges décaissables) * 360	Seuil d'alerte : < 15 jours	oui	oui	Ce ratio permet d'apprécier le niveau du fonds de roulement. Cette analyse est toutefois à rapprocher de celle du fonds de roulement disponible. NB: après l'adoption d'un compte financier, le niveau du budget initial doit être réajusté dès le prochain budget rectificatif.
Trésorerie en nombre de jours	(trésorerie / charges décaissables) * 360	Seuil d'alerte : < 30 jours	oui	oui	Cet indicateur permet également de s'assurer que l'établissement dispose d'une trésorerie suffisante pour couvrir ses charges. Il est également à compléter par l'analyse de la trésorerie disponible. NB: après l'adoption d'un compte financier, le niveau du budget initial doit être réajusté dès le prochain budget rectificatif.
Poids des charges décaissables de fonctionnement général	Charges décaissables de fonctionnement général / produits encaissables	Analyse de la trajectoire du ratio	oui	oui	L'évolution de ce ratio dans le temps donne une indication sur le poids relatif des charges de fonctionnement, hors charges de masse salariale.
Dépendance aux financements de l'Etat	Ressources propres encaissables / Produits encaissables	Vigilance : 15% > taux > 13%	oui	oui	Cet indicateur mesure la dynamique des ressources propres de l'établissement et, en miroir, la dépendance de l'établissement à la SCSP.
		Alerte : taux inférieur à 13%			
Taux de déficit	Résultat / total de la classe 7	Vigilance : entre 0 et 2 % Alerte : inférieur à 0%	oui	oui	Ce ratio éclaire sur les marges de manœuvre dégagées par l'activité courante de l'établissement.



Intitulé de l'indicateur	Mode de calcul - données utilisées	Seuils de vigilance et d'alerte/utilisation du ratio	Utilisation dans l'analyse des budgets	Utilisation dans l'analyse des comptes financiers	Observations et interprétation
Poids des charges de personnel		Vigilance : 83% > taux > 82%	oui	oui oui d	Ce ratio permet d'apprécier la part représentée par les charges de personnel. NB: ce ratio subit une rupture à partir de l'année 2017. La nouvelle nomenclature comptable décompte désormais les charges fiscales et sociales dans les charges de fonctionnement.
		Alerte : taux supérieur à 83%			NB : les seuils de vigilance et d'alerte sont à interpréter par comparaison d'établissements dont le modèle économique ou le secteur de formation est similaire.
		Vigilance si 1% > taux > 0,5%			Cet indicateur permet de mesurer l'amélioration ou la
'aux d'autofinancement CAF / Produits encaissables Alerte si 0,5% > tau	Alerte si 0,5% > taux	oui	oui	dégradation de la CAF ainsi que son dimensionnement par rapport au volume de produits de l'établissement.	
Part autofinancement	CAF / Investissements	Vigilance : 30% > taux > 20% Alerte : taux inférieur à 20%	oui	oui	Ce ratio permet d'apprécier si la CAF est suffisamment adaptée au niveau des investissements envisagés par l'établissement. Il est néanmoins à relativiser afin de tenir compte des investissements faisant l'objet d'un financement.
Taux de rémunération des personnels permanents	Masse salariale des personnels titulaires + masse salariale des personnels CDI	Vigilance: 83% < taux < 85% Alerte; taux > 85%	non (ne peut pas être calculé en l'absence de détail dans le DPGECP sur les CDI)	oui	Ce ratio permet d'éclairer le niveau de rigidité de la masse salariale de l'établissement.
Equilibre économique	Charges décaissables / Produits encaissables	Vigilance : 100% > taux > 98% Alerte : taux supérieur à 100%	oui	oui	Ce ratio donne une indication sur l'équilibre du budget, et notamment sur le calibrage adapté des charges par rapport aux produits.
Poids de la dotation aux amortissements et provisions	DAP / Charges de fonctionnement		oui	oui	Ce ratio permet d'apprécier la part que représente la dotation aux amortissements et provisions sur l'ensemble des charges de fonctionnement, son évolution dans le temps et la rigidité qu'elle induit sur les charges.



Liberté Égalité Fraternité

Détails sur certains éléments utilisés dans les ratios issus de la comptabilité générale

Donnée	Mode de calcul
Charges décaissables	Somme des charges (tableau de situation patrimoniale) - dotation aux amortissements et provisions - valeur nette comptable des éléments d'actif cédés
Charges de personnel	Total des charges de personnel inscrites dans le tableau de situation patrimoniale
Charges décaissables de fonctionnement général	Somme des charges (tableau de situation patrimoniale) - dotation aux amortissements et provisions - valeur nette comptable des éléments d'actif cédés - charges de masse salariale
Produits encaissables	Somme des produits (tableau de situation patrimoniale) - reprises sur dotations aux amortissements et provisions - produits de cession des éléments d'actif - quote-part des subventions d'investissement
Ressources propres	Produits encaissables -subvention pour charges de service public (Par défaut, le montant de SCSP retenu est celui renseigné dans le tableau des autorisations budgétaires. Dans le cadre du dialogue budgétaire, le montant inscrit dans ce tableau est rapproché de la dernière notification de moyens adressée par le ministère.)

Direction régionale académique de l'enseignement supérieur



Liberté Égalité Fraternité

2. Les ratios issus de la comptabilité budgétaire

Nom de l'indicateur	Mode de calcul - données utilisées	Utilisation dans l'analyse des budgets	Utilisation dans l'analyse des	Observations et interprétation
Poids relatif des dépenses de personnel	[montant des dépenses de personnel + (le cas échéant) valorisation du personnel titulaire sur le titre 2 du BG de l'Etat] / [montant des dépenses totales hors investissement + (le cas échéant) valorisation du personnel titulaire sur le titre 2 du BG de l'Etat] X 100	oui	oui	Cet indicateur permet d'apprécier la proportion entre les dépenses de personnel et celles de fonctionnement. Ce ratio est complémentaire du ratio de comptabilité générale appréciant le poids des charges de personnel sur les produits. Il permet d'observer l'évolution de la rigidité des dépenses de personnel.
Coût par ETPT	[montant des dépenses de personnel + (le cas échéant) valorisation du personnel titulaire sur le titre 2 du BG de l'Etat] / [nombre total d'ETPT + (le cas échéant) nombre d'ETPT titulaires rémunérés sur le titre 2 du BG de l'Etat] X 100	non (le calcul n'aurait pas de sens dans la mesure où le nombre total d'ETPT apparaissant dans le budget est un plafond)	oui	Cet indicateur a pour objet de mettre en rapport les dépenses de personnel et les ETPT afin de combiner une évolution en raison d'un effet volume ou d'un effet prix.
Poids relatif des recettes propres	montant des recettes propres / [montant de l'ensemble des recettes + (le cas échéant) valorisation du personnel sur titre 2 du BG de l'Etat] X 100	oui	oui	Cet indicateur permet d'apprécier le dynamisme des recettes propres de l'établissement. NB: les recettes propres s'entendent comme la somme des recettes propres globalisées et des recettes propres fléchées du tableau 2 des autorisations budgétaires. Le périmètre est donc différent de celui des ressources propres.
Poids des crédits de paiement issus d'engagements pris antérieurement	montant des CP relatifs à des AE consommées sur des exercice(s) antérieur(s) / montant total des CP de l'année X 100	oui	oui	Cet indicateur permet d'apprécier la part des crédits de paiement inscrits dans le budget pour couvrir des engagements des années antérieures.
Poids relatif des restes-à-payer	restes-à-payer (tous exercices confondus) / Montant total des CP de l'année (hors dépenses de personnel) X 100	oui	oui	Cet indicateur permet d'apprécier le poids des restes à payer et de mesurer son évolution dans le temps. Les restes à payer pris en compte sont ceux du tableau de synthèse budgétaire et comptable.
Poids des charges à payer au sein des restes-à-payer	Charges à payer / Montant total des restes-à-payer X 100	non	oui	Cet indicateur permet de mesurer le poids représenté par les charges à payer.

Département de l'analyse et du contrôle DAC

Tél: 04 72 80 62 82

M'el: draes-dac@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92, rue de Marseille

BP 7227

69354 Lyon Cedex 07